



Cahier des charges
Administratives
Générales



Édition 2010

DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ

Toute utilisation de ce cahier des charges pour des projets autres que ceux réalisés sous la supervision directe de la Ville de Québec n'est pas autorisée. L'utilisation volontaire de ce cahier des charges par tout autre utilisateur dégage de toute responsabilité la Ville de Québec. Il est de la responsabilité des utilisateurs de s'assurer de la validité des prescriptions de ce cahier des charges et de tenir compte des limites et des restrictions d'utilisation pouvant en découler.

AVERTISSEMENT

Le présent cahier des charges doit être utilisé dans son intégralité. Tout changement apporté à son contenu doit être précisé dans un document distinct, sous forme de clauses administratives particulières.

Les personnes utilisant le présent cahier des charges doivent tenir compte du fait que certaines clauses peuvent être complétées, modifiées ou annulées par d'autres documents du contrat.

La Ville de Québec invite les personnes utilisant le présent cahier des charges à lui faire part de leurs suggestions ou de leurs commentaires concernant l'application des clauses de ce cahier des charges afin qu'elle puisse apporter, s'il y a lieu, les modifications nécessaires.

TABLE DES MATIÈRES

1. GÉNÉRALITÉS.....	7
1.1. Objet du cahier des charges	7
1.2. Interprétation des documents	7
1.2.1. Définitions	7
1.2.2. Interprétation.....	8
1.2.3. Renseignements.....	9
1.2.4. Formation et lieu du contrat	9
1.3. Langue utilisée.....	9
1.4. Conditions du sous-sol.....	9
2. SOUMISSION.....	10
2.1. Conditions relatives à la préparation de la soumission	10
2.1.1. Frais de la soumission.....	10
2.1.2. Examen des documents et des lieux	10
2.1.3. Demande d'informations additionnelles et addenda.....	11
2.1.4. Renseignement verbal.....	11
2.1.5. Prix	11
2.1.5.1. Contrat à prix unitaire	11
2.1.5.2. Contrat à prix forfaitaire.....	12
2.1.5.3. Dispositions en fonction du contrat	12
2.1.5.4. Taxes et frais de douane.....	12
2.2. Conditions relatives à la présentation de la soumission	12
2.2.1. Envoi et réception de la soumission.....	12
2.2.2. Formalités.....	13
2.2.3. Documents requis et signature de la soumission.....	13
2.2.4. Licence d'entrepreneur	14
2.2.5. Soumission conjointe	14
2.2.6. Cautionnement de soumission.....	14
2.2.7. Lettre d'engagement.....	15
2.2.8. Transparence et absence de collusion	16
2.2.8.1. Généralités	16
2.2.8.2. Affirmation inexacte.....	16
2.2.8.3. Sanctions	16
2.2.8.4. Communications concernant l'appel d'offres.....	16
2.2.9. Équivalences et substitution de matériaux	17
2.2.10. Modification ou retrait de la soumission	18
2.3. Conditions relatives à l'acceptation de la soumission.....	18
2.3.1. Conditions de conformité.....	18
2.3.2. Adjudication du contrat.....	19
2.4. Application et exemption	19
2.4.1. Lois	19

2.4.2.	Permis et certificats.....	19
2.4.3.	Exemptions, subventions et rabais.....	19
2.5.	Responsabilité de l'entrepreneur.....	20
2.5.1.	Exécution du contrat	20
2.5.2.	Communication	20
2.5.3.	Sous-traitance	20
2.5.4.	Dommages	21
2.5.5.	Organisation de chantier.....	21
2.5.5.1.	Généralités	21
2.5.5.2.	Responsable de chantier	21
2.5.5.3.	Bureau de chantier	22
2.5.5.4.	Accès au chantier.....	22
2.5.6.	Sécurité au chantier	23
2.5.6.1.	Généralités	23
2.5.6.2.	Accès aux résidences et aux commerces.....	23
2.5.6.3.	Propreté des lieux.....	24
2.5.6.4.	Santé et sécurité au travail.....	24
2.5.6.5.	Explosifs.....	25
2.5.7.	Ouvrages existants	25
2.5.7.1.	Généralités	25
2.5.7.2.	Travaux à proximité d'une conduite d'adduction.....	26
2.5.7.3.	Alignement et niveaux.....	27
2.5.8.	Circulation	27
2.5.8.1.	Responsable en signalisation.....	27
2.5.8.2.	Signaleurs	28
2.5.8.3.	Contrôle du stationnement	29
2.5.8.4.	Fermeture de voie non autorisée	29
2.5.8.5.	Entretien et maintien des voies de circulation	29
2.5.9.	Signalisation des travaux.....	30
2.5.9.1.	Généralités	30
2.5.9.2.	Panneaux de signalisation de travaux	31
2.5.9.3.	Panneaux de chantier	32
2.5.9.4.	Masquage des panneaux.....	32
2.5.9.5.	Entretien des panneaux et des repères visuels	33
2.5.9.6.	Enlèvement de la signalisation	33
2.5.9.7.	Affichage au chantier.....	33
2.5.9.8.	Relations avec les médias.....	33
2.5.10.	Modalités de pénalité.....	33
3.	CAUTIONNEMENTS.....	34
3.1.	Cautionnement d'exécution et d'entretien – Cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services	34
3.2.	Frais occasionnés	34
4.	ASSURANCES.....	34
4.1.	Assurance de responsabilité civile de l'entrepreneur	36
4.2.	Assurance des chantiers	36

4.3. Assurance de responsabilité civile « Wrap-up »	37
5. TRAVAUX	39
5.1. Exécution.....	39
5.1.1. Autorité du directeur.....	39
5.1.2. Exécution des travaux	39
5.1.3. Mesures d'urgence.....	40
5.1.4. Transport de matières en vrac	40
5.1.5. Dessins d'exécution et d'assemblage.....	40
5.1.6. Calendrier d'exécution du contrat	41
5.1.7. Conditions climatiques	41
5.1.8. Conditions hydrogéologiques.....	42
5.1.9. Interruption du contrat	42
5.1.10. Instructions supplémentaires.....	42
5.1.11. Modification des travaux.....	42
5.1.12. Suspension des travaux	44
5.1.13. Prolongation du délai	45
5.1.14. Compensation financière	45
5.1.15. Travaux simultanés.....	46
5.1.16. Travaux défectueux.....	46
5.2. Matériaux	46
5.2.1. Matériaux spécifiés	46
5.2.2. Provenance et identification des matériaux.....	47
5.2.3. Découverte d'objets, de matières ou de produits de valeur	47
5.2.3.1. Protection des vestiges.....	47
5.2.3.2. Arrêt des travaux	48
6. ENVIRONNEMENT.....	49
6.1. Réhabilitation environnementale et gestion de matériaux et de sols contaminés.....	49
6.1.1. Généralités	49
6.1.2. Approbation et permis	50
6.1.3. Surveillance environnementale.....	50
6.1.4. Découverte fortuite.....	51
6.2. Travaux en milieu humide et aquatique	51
6.2.1. Généralités	51
6.2.2. Excavation	52
6.2.3. Matériel de protection	53
6.2.4. Mesures de restauration	53
6.3. Protection des arbres.....	54
6.3.1. Mesures de protection	54
6.3.2. Disposition du bois d'orme.....	55
6.3.3. Vérification et travaux arboricoles préventifs.....	55
6.3.4. Modalités de pénalité.....	55
7. DÉFAUT – RÉILIATION.....	56

7.1. Défaut de l'entrepreneur	56
7.1.1. Cas de défaut.....	56
7.1.2. Responsabilité de la caution.....	57
7.1.3. Obligations de l'entrepreneur et de la caution	57
7.2. Résiliation.....	57
7.2.1. Résiliation pour cause	57
7.2.2. Résiliation discrétionnaire	58
8. PAIEMENTS – RÉCEPTIONS	59
8.1. Décompte progressif.....	59
8.2. Réception des travaux et décompte final.....	59
8.3. Garantie	61

ANNEXES

1. Généralités

1.1. Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges est une des composantes du contrat. Il spécifie les clauses administratives générales applicables à tous les projets réalisés par la Ville de Québec.

1.2. Interprétation des documents

1.2.1. Définitions

Chantier :	Emplacement où sont exécutés les travaux, ainsi que les environs immédiats utilisés pour les installations temporaires ou pour le dépôt de matériaux ou de matériel.
Contrat :	Ensemble des documents mentionnés au paragraphe a) de l'article 1.2.2 intitulé « Interprétation », accompagnés de la résolution l'octroyant ou, le cas échéant, du bon de commande.
Délai :	Lorsqu'un délai est fixé en jours, il se calcule par jour de calendrier, à moins d'indications contraires, et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.
Directeur :	Directeur du service concerné à la Ville ou son représentant désigné, notamment, le professionnel impliqué dans le contrat.
Entrepreneur :	Personne physique, société ou personne morale, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit retenus à titre d'adjudicataire qui a la responsabilité de réaliser le contrat, d'assurer la sécurité et qui agit à titre de maître d'œuvre pour l'ensemble des travaux.
Fournisseur :	Personne physique, société ou personne morale choisie par l'entrepreneur ou ses sous-traitants pour vendre, louer ou fournir des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage.
Matériau :	Objet ou produit qui peut résulter ou non d'une activité de transformation et qui est incorporé à l'ouvrage selon les exigences du contrat.

Matériel :	Ensemble des outils, des instruments, des appareils, des machines, des véhicules et des bâtiments qui sont nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des travaux, mais qui ne sont pas incorporés aux ouvrages.
Ouvrage :	Ensemble des travaux et des services, incluant les fournitures demandées, que l'entrepreneur doit réaliser au terme du contrat.
Service des approvisionnements :	Service de la Ville responsable de l'administration de l'appel d'offres.
Sous-traitant :	Personne physique, société ou personne morale, ses successeurs ou ayants droit, retenu par l'entrepreneur ou par une autre personne qui a elle-même été retenue par l'entrepreneur, exécutant des travaux au bénéfice de la Ville.
Ville :	Ville de Québec.

1.2.2. Interprétation

- a) En cas de difficulté d'interprétation, l'ordre de préséance des documents est le suivant :
- 1° Les addenda;
 - 2° La formule de soumission, le bordereau des prix et les documents accompagnant la soumission et requis à l'appel d'offres;
 - 3° Les plans et dessins accompagnant l'appel d'offres;
 - 4° Le devis des clauses administratives particulières;
 - 5° Le cahier des charges administratives générales;
 - 6° L'avis aux soumissionnaires;
 - 7° Le devis des clauses techniques particulières;
 - 8° Les devis des clauses techniques générales;
 - 9° Les documents et dessins normalisés.
- b) Les plans et les dessins qui portent la date la plus récente ont préséance sur les plans et dessins antérieurs.

- c) Les dimensions chiffrées prévalent sur les grandeurs non indiquées des dessins à l'échelle, et les dessins de détail à plus grande échelle prévalent sur ceux à plus petite échelle.
- d) Une information se trouvant sur les plans est réputée se trouver également dans le devis, et une information se trouvant dans le devis est réputée se trouver également sur les plans, ces documents étant complémentaires.
- e) Toute référence à quelque norme que ce soit (lois, règlements, etc.) constitue un renvoi au texte tel qu'il existait au moment de la publication de l'avis aux soumissionnaires.
- f) Le directeur décide de toutes les questions pouvant survenir relativement à l'interprétation du contrat. Il communique ses décisions par écrit à l'entrepreneur, qui doit s'y conformer.

1.2.3. Renseignements

L'entrepreneur ne peut exercer contre la Ville aucun recours fondé sur le défaut de fournir des renseignements ou sur l'inexactitude des renseignements fournis.

1.2.4. Formation et lieu du contrat

Le contrat est formé à Québec, à la date à laquelle il est octroyé par la Ville, et est régi par les lois du Québec. En conséquence, toute procédure doit être intentée dans le district judiciaire de Québec. À cet égard, l'entrepreneur est réputé avoir reçu confirmation de l'octroi du contrat, à Québec, à la date à laquelle la Ville l'a octroyé.

1.3. Langue utilisée

À moins de dispositions contraires, toutes les communications doivent être transmises par écrit et en français.

1.4. Conditions du sous-sol

- a) Tout rapport de sondage ou de forage inclus dans les documents d'appel d'offres est remis à titre indicatif seulement. Les résultats ne doivent être considérés comme exacts qu'à l'endroit précis où les sondages ou les forages ont été effectués. Aucune interprétation à des fins autres que celles pour lesquelles les sondages ou les forages ont été effectués n'engage la responsabilité de la Ville. Dans tous les cas, le soumissionnaire est responsable

de l'interprétation qu'il donne aux informations fournies dans le rapport de sondage ou de forage.

- b) Les recommandations et commentaires inclus dans le rapport s'adressent principalement à l'équipe de conception du projet. Des sondages ou des forages supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires afin de déterminer toutes les conditions souterraines pouvant influencer sur les coûts et les techniques de construction, le choix des équipements ainsi que la planification des opérations. Les soumissionnaires doivent effectuer leur propre interprétation des forages et des sondages et, au besoin, leur propre investigation pour déterminer comment les conditions en place peuvent influencer leurs travaux et leurs méthodes de travail.

2. Soumission

2.1. Conditions relatives à la préparation de la soumission

2.1.1. Frais de la soumission

Le soumissionnaire n'a droit à aucun dédommagement pour les frais engagés pour la préparation et la présentation de sa soumission, ou pour la fourniture de renseignements supplémentaires.

2.1.2. Examen des documents et des lieux

Afin d'établir l'étendue des obligations qu'il s'engage à respecter dans le contrat et des risques inhérents aux travaux qu'il doit exécuter, le soumissionnaire doit, notamment :

- Étudier soigneusement les documents d'appel d'offres, ainsi que tout autre écrit ou norme auxquels on réfère dans ces documents;
- Visiter et vérifier, lorsque requis, les lieux où les travaux doivent être exécutés;
- Faire un examen complet de la nature et de l'état des bâtiments et des constructions accessibles et indiqués sur les plans, situés sur les lieux et à proximité, incluant les ouvrages souterrains;
- Recueillir et vérifier, notamment auprès des entreprises d'utilités publiques, tous les éléments et renseignements nécessaires à l'exécution des travaux;

- Évaluer les conditions générales de travail, d'entreposage et d'accès aux lieux.

2.1.3. Demande d'informations additionnelles et addenda

Après avoir visité les lieux et étudié les documents d'appel d'offres, si le soumissionnaire trouve qu'il y a des ambiguïtés, des oublis, des contradictions ou des doutes quant à leur signification, il doit soumettre ses questions par écrit à la personne responsable de ces documents au Service des approvisionnements, à l'adresse indiquée et avant la date et l'heure mentionnées dans l'avis aux soumissionnaires. Des addenda peuvent alors être émis par la Ville pour répondre aux questions. Les addenda émis font partie intégrante des documents d'appel d'offres.

2.1.4. Renseignement verbal

Aucun renseignement verbal obtenu relativement aux documents d'appel d'offres n'engage la responsabilité de la Ville.

2.1.5. Prix

2.1.5.1. Contrat à prix unitaire

- a) Le prix unitaire soumis comprend la fourniture de matériau et du matériel, de la main-d'œuvre et, d'une façon générale, tous les frais à assumer pour l'exécution, l'entretien et le parachèvement de l'ouvrage. Il comprend également les profits, les frais d'administration, les frais généraux, les taxes et toutes les autres dépenses inhérentes, à l'exclusion de la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ). La TPS et la TVQ applicables sont indiquées séparément.
- b) Le prix unitaire soumis dans le bordereau des prix est fixe pour toute la durée du contrat.
- c) Les quantités inscrites dans le bordereau des prix sont données à titre indicatif.
- d) En cas d'erreur de multiplication ou d'addition dans l'établissement du montant total de la soumission, le prix unitaire prévaut. Le montant total de la soumission est alors corrigé en conséquence.

2.1.5.2. Contrat à prix forfaitaire

- a) Le prix forfaitaire soumis comprend la fourniture des matériaux, la main-d'œuvre et, d'une façon générale, tous les frais à assumer pour l'exécution, l'entretien et le parachèvement de l'ouvrage. Il comprend également les profits, les frais d'administration, les frais généraux, les taxes et toutes les autres dépenses inhérentes, à l'exclusion de la TPS et de la TVQ. La TPS et la TVQ applicables sont indiquées séparément.
- b) Le prix forfaitaire soumis dans le bordereau des prix est fixe pour toute la durée du contrat.

2.1.5.3. Dispositions en fonction du contrat

Les dispositions concernant les contrats à prix unitaire s'appliquent aux seuls contrats à prix unitaire et les dispositions concernant les contrats à prix forfaitaire s'appliquent aux seuls contrats à prix forfaitaire. Cependant, s'il arrive qu'un contrat comprenne à la fois une partie à prix forfaitaire et une partie à prix unitaire, les dispositions pertinentes s'appliquent à chaque partie du contrat.

2.1.5.4. Taxes et frais de douane

- a) L'entrepreneur doit inclure dans ses prix, qu'ils soient unitaires ou forfaitaires, les frais de douane et toutes les taxes, sauf la TPS et la TVQ qui doivent être présentées et réclamées séparément.
- b) En cas d'erreur de calcul dans la formule de soumission, la Ville corrige les montants de TPS et de TVQ.
- c) Si la TPS et la TVQ varient après la date limite de réception des soumissions, les montants de TPS et de TVQ applicables au contrat sont rectifiés selon les modalités d'application des changements de taux.
- d) L'entrepreneur doit indiquer ses numéros d'enregistrement de TPS et de TVQ sur tout décompte progressif, ainsi que sur toute autre facturation transmise dans le cadre du contrat.

2.2. Conditions relatives à la présentation de la soumission

2.2.1. Envoi et réception de la soumission

- a) La soumission doit être dûment signée et complétée de façon à être lisible. Elle doit être rédigée à l'encre ou dactylographiée, selon le nombre

d'exemplaires indiqué dans l'avis aux soumissionnaires. De plus, la soumission doit être transmise sous pli cacheté. Le recto de l'enveloppe doit présenter les informations contenues au formulaire joint en annexe.

- b) Pour être valablement reçue, toute soumission doit être déposée au Service des approvisionnements, à la date et à l'heure d'ouverture des soumissions indiquées dans l'avis d'appel d'offres.

2.2.2. Formalités

- a) Un soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule soumission.
- b) La soumission doit être rédigée en français.
- c) La soumission ne doit être ni conditionnelle, ni restrictive.
- d) Les ratures ou les corrections apportées aux pages à compléter doivent être paraphées par le soumissionnaire.
- e) Les prix doivent être indiqués en dollars canadiens.
- f) Le soumissionnaire doit présenter une soumission conforme aux dispositions des documents d'appel d'offres, incluant les annexes signées et les addenda paraphés par le soumissionnaire.
- g) Le soumissionnaire doit indiquer un montant pour chacun des articles du bordereau des prix. Si aucun montant n'est indiqué, la valeur de l'article est réputée être zéro.
- h) À moins d'une disposition contraire, toute soumission est valide et irrévocable pour une période de 90 jours suivant la date d'ouverture des soumissions.
- i) Le soumissionnaire doit, s'il y a lieu, respecter les exigences concernant la visite des lieux ou les réunions d'information lorsque cela est prévu dans l'avis aux soumissionnaires ou dans les addenda.

2.2.3. Documents requis et signature de la soumission

- a) Si le soumissionnaire est une personne physique, il signe la soumission. Lorsqu'il exploite une entreprise individuelle sous un nom ne comprenant pas son nom de famille et son prénom, il doit fournir, au moment du dépôt de sa soumission, une copie de son immatriculation du Bureau du registraire des entreprises du Québec.
- b) Si le soumissionnaire est une société ou une personne morale, il doit fournir, au moment du dépôt de sa soumission :

- Une copie de son immatriculation du Bureau du registraire des entreprises du Québec lorsque la société est assujettie à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (L.R.Q., c. P-45); et
- Une procuration ou résolution des associés ou du conseil d'administration autorisant la ou les personnes indiquées à préparer et à signer la soumission et tous les documents l'accompagnant.

2.2.4. Licence d'entrepreneur

Le soumissionnaire doit démontrer qu'il détient la licence d'entrepreneur délivrée en vertu de la *Loi sur le bâtiment du Québec* (L.R.Q., c. B-1.1), attestant qu'il possède la ou les sous-catégories requises pour la réalisation des travaux décrits dans le contrat.

2.2.5. Soumission conjointe

- a) Une soumission présentée conjointement par deux ou plusieurs soumissionnaires est prise en considération à condition que leur association soit clairement établie. S'il s'agit de compagnies ou de corporations, une résolution de chacun des bureaux de direction concernés est acceptée comme preuve d'association. Ces différentes résolutions et preuves d'association doivent accompagner la soumission. Celui qui signe la soumission doit être autorisé à le faire par chacune des parties, par voie de résolution.
- b) Les soumissionnaires sont considérés comme soumissionnaire unique auquel s'appliquent toutes les clauses du contrat, et sont responsables solidairement de l'exécution du contrat. Le matériel est considéré comme un tout, même si les pièces d'équipement appartiennent à l'un ou à l'autre des soumissionnaires. Les garanties et les assurances du contrat peuvent être émises au nom de l'association.

2.2.6. Cautionnement de soumission

- a) Pour être acceptée, la soumission doit inclure un cautionnement de soumission d'un montant de 10 % du total de la soumission (incluant les taxes), constituant le dépôt destiné à garantir que le soumissionnaire respectera les prix soumis pour le contrat s'il est adjudicataire. Ce cautionnement de soumission doit être fourni conformément au formulaire joint en annexe.

- b) Après adjudication du contrat par la Ville, les cautionnements de soumission des soumissionnaires autres que l'adjudicataire du contrat ne sont retournés que sur demande.
- c) Lorsque cela est prévu dans l'avis aux soumissionnaires, le cautionnement de soumission, d'un montant équivalent à 10 % de la soumission, peut être fourni sous l'une des autres formes suivantes :
 - Un chèque visé, libellé à l'ordre de la Ville et tiré sur un compte inscrit dans une institution financière régie par la *Loi sur les banques* (L.C., 1991, ch. 46) ou par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., C -67.3);
 - Une lettre de garantie irrévocable et inconditionnelle en faveur de la Ville, émise par une institution financière qui est un assureur détenant un permis délivré conformément à la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32) l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (L.R.Q., c. S-29.01), une coopérative de services financiers visée par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3), ou une banque au sens de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46) située sur le territoire de la ville et valide pour la période de 90 jours suivant la date d'ouverture des soumissions ou pour la période stipulée dans l'avis aux soumissionnaires.
- d) Le cautionnement de soumission sert, notamment, à couvrir et à payer la différence entre, d'une part, le montant de la soumission présentée par l'entrepreneur et, d'autre part, le montant du contrat que la Ville conclura avec un autre entrepreneur pour l'exécution des travaux, et ce, jusqu'à concurrence du montant prévu dans le cautionnement. En sus du montant du cautionnement de soumission, l'entrepreneur demeure responsable envers la Ville de la différence entre le montant de sa soumission et le montant ainsi accordé à tout autre entrepreneur, y compris tous les dommages consécutifs au refus d'exécuter un tel contrat.

2.2.7. Lettre d'engagement

Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une lettre d'engagement à fournir un cautionnement d'exécution et d'entretien et un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services, conformément à l'article 3.1 intitulé « Cautionnement d'exécution et d'entretien – Cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services ». Cette lettre d'engagement doit être conforme au formulaire joint en annexe.

2.2.8. Transparence et absence de collusion

2.2.8.1. Généralités

- a) Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission le formulaire joint en annexe. Le formulaire doit être dûment signé.
- b) Le directeur peut, après l'ouverture des soumissions, requérir du soumissionnaire tout document lui permettant de vérifier l'identité de ce dernier ainsi que toute information supplémentaire lui permettant d'évaluer ladite soumission. Le défaut du soumissionnaire de lui transmettre les documents et informations demandés dans le délai imparti peut entraîner le rejet de la soumission. Le directeur peut aussi demander des informations additionnelles sur les prix soumis pour permettre la bonne compréhension de l'offre. Toutefois, ces informations ne modifient en rien le bordereau de soumission lequel prévaut en tout temps.

2.2.8.2. Affirmation inexacte

- a) Si l'exactitude de l'une ou l'autre des affirmations est contestée, le soumissionnaire doit, s'il en est requis, expliquer en quoi cette contestation n'est pas fondée dans les cinq jours suivant la réception d'une demande écrite du directeur à cet effet.
- b) Toute affirmation inexacte peut entraîner le rejet de la soumission, sous réserve de tous les autres droits et recours de la Ville.

2.2.8.3. Sanctions

La Ville peut résilier le contrat conclu avec l'entrepreneur s'il est découvert pendant l'exécution de celui-ci que l'une ou l'autre de ses affirmations contenues au formulaire à titre de soumissionnaire était inexacte ou bien qu'il ne respecte pas les engagements prévus à la présente section. Dans une telle éventualité, l'entrepreneur est responsable de payer à la Ville la différence entre le montant de la soumission qu'il a présentée et le montant du contrat que la Ville a conclu avec une autre entreprise pour compléter le contrat, y compris tous les dommages résultant d'une telle résiliation.

2.2.8.4. Communications concernant l'appel d'offres

- a) Le soumissionnaire ne doit communiquer qu'avec le responsable de l'appel d'offres. Son nom apparaît dans les documents d'appel d'offres. À défaut pour le soumissionnaire de respecter cette obligation, la Ville pourra, à sa seule discrétion, rejeter la soumission.

- b) De plus, si l'entrepreneur a communiqué ou tenté de communiquer avant l'adjudication du contrat avec un employé de la Ville autre que celui mentionné au document d'appel d'offres et que cette information est découverte pendant son exécution, la Ville pourra appliquer à sa seule discrétion, les sanctions prévues à l'article 2.2.8.3.

2.2.9. Équivalences et substitution de matériaux

- a) Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient la possibilité d'offrir un matériau équivalent à un matériau spécifié, le soumissionnaire désirant effectuer une telle substitution doit en demander l'autorisation au directeur, en lui transmettant les informations suivantes :
- Les raisons de la demande de substitution;
 - Le prix des matériaux spécifiés dans les documents d'appel d'offres, le prix des produits proposés en substitution et le montant du crédit proposé;
 - Les caractéristiques, spécifications techniques et autres renseignements utiles décrivant les matériaux offerts;
 - Tous les résultats d'essais de résistance ou de comportement exigés par le directeur et exécutés par un laboratoire reconnu;
 - Tout autre renseignement, échantillon, essai, condition d'entretien, ou rapport exigé par le directeur;
 - Les conséquences sur l'ensemble des travaux, s'il y a lieu.
- b) Le directeur peut exiger que le soumissionnaire lui fasse la démonstration explicite, à sa satisfaction, que le matériau proposé est équivalent au matériau spécifié, notamment au niveau des performances, de la facilité d'opération et d'entretien et du délai de disponibilité des pièces ou des services.
- c) L'établissement de la preuve d'équivalence est entièrement à la charge du soumissionnaire.
- d) Le directeur a toute autorité pour approuver ou rejeter une demande de substitution.
- e) Le soumissionnaire est responsable des retards éventuels causés directement ou indirectement par ces substitutions ou demandes de substitution. De plus, les modifications aux autres parties des travaux nécessitées par ces substitutions doivent être exécutées aux frais du soumissionnaire.

- f) Aucune demande de substitution pour un matériau ne peut être formulée après que la soumission ait été valablement reçue par le Service des approvisionnements.

2.2.10. Modification ou retrait de la soumission

Une soumission déposée peut être retirée par le soumissionnaire pourvu que ce retrait soit effectué avant l'heure et la date d'ouverture des soumissions. Le directeur peut exiger du soumissionnaire qui retire sa soumission de signer un document attestant ce retrait.

2.3. Conditions relatives à l'acceptation de la soumission

- a) La Ville n'est tenue d'accepter ni la plus basse, ni aucune soumission.
- b) La Ville peut passer outre à tout vice de forme ou défaut mineur que peut contenir la soumission.
- c) La Ville n'est tenue de motiver l'acceptation ou le rejet d'aucune soumission.

2.3.1. Conditions de conformité

- a) Toute soumission ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des conditions ci-après décrites sera jugée non conforme et automatiquement rejetée :
- La formule de soumission utilisée doit être celle de la Ville ou une reproduction de celle-ci;
 - La formule de soumission et les addenda doivent être dûment complétés et signés ou paraphés, si tel est le cas, par une ou des personnes autorisées;
 - Une seule soumission par soumissionnaire;
 - Les prix doivent être en dollars canadiens;
 - La soumission ne doit être ni conditionnelle, ni restrictive;
 - La soumission est valide et irrévocable pour une période de 90 jours suivant la date d'ouverture des soumissions, à moins d'une disposition contraire;
 - La soumission est accompagnée du cautionnement de soumission et d'une lettre d'engagement à fournir le cautionnement d'exécution et d'entretien – cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services dûment signés;

- La soumission est également accompagnée du formulaire d'attestation d'absence de collusion et de conflit d'intérêts dans l'établissement d'une soumission dûment signée.
- b) Tout défaut, omission ou erreur en regard de la soumission qui ne concerne pas l'une des conditions mentionnées au paragraphe précédent n'entraîne pas son rejet automatique.

2.3.2. Adjudication du contrat

Le contrat est adjudgé par les autorités compétentes de la Ville. À la suite de cette adjudication, le directeur transmet à l'entrepreneur une demande de lui fournir tous les documents requis au contrat. Après réception desdits documents, le directeur transmet un bon de commande à l'entrepreneur confirmant le contrat.

2.4. Application et exemption

2.4.1. Lois

L'entrepreneur doit s'assurer que les lois, règlements, ordonnances ou décrets sont respectés.

2.4.2. Permis et certificats

- a) L'entrepreneur, les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux doivent, à leurs frais, détenir tous les permis et certificats qu'ils sont tenus de présenter, et les maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat.
- b) L'entrepreneur est seul responsable d'obtenir les brevets, permis et certificats nécessaires à l'exécution du contrat. Il garantit la Ville contre les revendications des tiers concernant les brevets, les licences, les dessins, les modèles et les marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi est requis pour l'exécution du contrat.

2.4.3. Exemptions, subventions et rabais

Lorsque la Ville a droit à des exemptions, subventions, remboursements ou qu'elle peut bénéficier de prêts ou de formules de partage des coûts, l'entrepreneur doit fournir à la Ville ou aux autorités compétentes tous les renseignements et toutes les données nécessaires à ces fins, conformément à l'avis aux soumissionnaires.

2.5. Responsabilité de l'entrepreneur

2.5.1. Exécution du contrat

L'entrepreneur est le seul responsable des travaux et en assume la responsabilité complète. Il doit les diriger et les contrôler efficacement. Il est le seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences, procédures et coordination de toutes les parties des travaux en vertu du contrat.

2.5.2. Communication

- a) La Ville et l'entrepreneur s'échangent leurs coordonnées complètes (adresse, numéro de téléphone, numéro de cellulaire, numéro de télécopieur, adresse de courriel et autres précisions), ainsi que le nom de la personne qu'ils ont désignée pour être responsable du projet et doivent s'informer de tout changement de ces coordonnées.
- b) L'entrepreneur doit disposer d'une adresse de courriel valide et doit prendre connaissance, de façon quotidienne, des informations qui peuvent être transmises par le directeur.
- c) L'entrepreneur doit privilégier l'envoi de sa correspondance par courriel.
- d) Le télécopieur doit être utilisé seulement pour les urgences ou pour l'envoi de documents précis.

2.5.3. Sous-traitance

- a) Lorsque l'entrepreneur fait exécuter des travaux par des sous-traitants ou s'approvisionne en matériaux auprès de fournisseurs, il doit :
 - Soumettre au directeur, lors de la réunion de démarrage du chantier, la liste des sous-traitants et des fournisseurs;
 - Fournir, en tout temps à la demande du directeur, tout renseignement ou document supplémentaire concernant ses sous-traitants et fournisseurs;
 - Assumer l'entière coordination des travaux que les sous-traitants exécutent et la responsabilité de leurs actes ou de leurs omissions.
- b) L'entrepreneur doit aviser le directeur de toute modification de la liste des sous-traitants et des fournisseurs.

- c) La modification de la liste n'a pas pour effet de modifier le contrat, ni de créer un lien contractuel entre la Ville et les sous-traitants ou fournisseurs, ni de relever l'entrepreneur des obligations découlant du contrat. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des travaux exécutés par des sous-traitants, de la qualité des matériaux fournis et de leurs paiements.
- d) Les sous-traitants et fournisseurs doivent répondre aux exigences du contrat concernant les licences, le matériel requis et la qualification du personnel.
- e) L'entrepreneur s'engage à lier les sous-traitants à toutes les dispositions du contrat ayant trait à leurs travaux et à leurs obligations.

2.5.4. Dommages

- a) À compter de la date inscrite dans l'avis du début d'exécution du contrat, l'entrepreneur est seul responsable des dommages envers la Ville et les tiers.
- b) L'entrepreneur doit prendre faits et cause pour la Ville dans toute réclamation, procédure découlant directement ou indirectement de l'exécution du contrat. Il doit tenir la Ville indemne de toute réclamation, de quelque nature que ce soit, de tout jugement final rendu contre elle, et doit acquitter tout règlement intervenu, en capital, intérêts, frais et autres accessoires s'y rattachant, notamment les honoraires judiciaires et extrajudiciaires, entre la Ville et tout réclamant.

2.5.5. Organisation de chantier

2.5.5.1. Généralités

L'organisation de chantier comprend l'ensemble des installations nécessaires pour exécuter les travaux et toute autre exigence qui est stipulée dans les plans et devis comme faisant partie des frais généraux de l'entrepreneur.

2.5.5.2. Responsable de chantier

- a) L'entrepreneur doit désigner un responsable de chantier qualifié et autorisé à recevoir et à transmettre les instructions pour le bon déroulement des travaux. La personne doit être identifiée lors de la réunion de démarrage du projet et elle ou son représentant doit être présent en tout temps sur le chantier lors de la réalisation des travaux. L'entrepreneur s'engage à faire connaître à tout son personnel et à ses sous-traitants l'identité de cette personne ressource. Cette dernière doit être présente lors des réunions de chantier ou lors des réunions de coordination.

- b) Le responsable de chantier doit notamment s'assurer que tous les travaux sont exécutés de façon sécuritaire pour les travailleurs et, le cas échéant, conformément au programme de prévention établi.
- c) Les différents représentants de la Ville doivent être en mesure de le joindre facilement en tout temps au moyen d'un téléphone cellulaire ou tout autre moyen de communication approuvé par le directeur, et ce, sans frais.
- d) Le directeur peut demander le remplacement du responsable de chantier pour tout motif important.

2.5.5.3. Bureau de chantier

- a) En plus de toutes les installations de chantier qui lui sont nécessaires pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit fournir, lorsque cela est requis, un bureau de chantier pour les besoins de la Ville et de son personnel technique affecté au chantier.
- b) Ce bureau de chantier doit, pour toute la durée des travaux, être facile d'accès et sécuritaire, être chauffé et éclairé, être propre en tout temps, et être muni d'un téléphone/fax à boutons sur une ligne conventionnelle ou cellulaire.
- c) Une copie complète des plans et devis, incluant les révisions et les addenda, des dessins d'atelier approuvés, des rapports d'essais effectués sur place, du calendrier d'exécution des travaux et des instructions d'installation et de mise en œuvre fournies par le fabricant doivent demeurer en permanence dans le bureau et être accessibles à tous.
- d) Une copie des cautionnements d'exécution et des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services et de l'attestation d'assurance devront être affichées en tout temps dans le bureau.

2.5.5.4. Accès au chantier

- a) Les services existants aux édifices avoisinants, tels que les pourvoyeurs, les services de livraison et de distribution, les services de sécurité et d'incendie, les services postaux, ou la disposition et la cueillette des rebuts et des déchets, doivent pouvoir demeurer actifs en tout temps. L'entrepreneur doit donc coordonner ses travaux et les livraisons de matériaux sur le site, de manière à ne pas nuire indument ou affecter le fonctionnement normal de ces services.
- b) Dans tous les cas, l'entrepreneur doit apporter une attention particulière pour ne pas endommager et salir les rues, locaux ou surfaces adjacents. Si l'entrepreneur les endommage par ses travaux ou par le passage de sa

machinerie, toutes les réparations nécessaires pour la remise en état des lieux sont aux frais de l'entrepreneur.

- c) L'entrepreneur doit permettre en tout temps l'accès aux véhicules d'urgence et aux sorties d'urgence. À la fermeture quotidienne du chantier, la machinerie lourde et les matériaux laissés sur place ne doivent à aucun moment nuire aux opérations d'urgence et doivent être placés de façon sécuritaire et être balisés. Il en va de même pour les matériaux d'excavation ou de remplissage en pile.
- d) La longueur maximale permise de non-accès (tranchée ouverte) aux véhicules d'urgence est de quinze mètres dans le Vieux-Québec et de 50 mètres sur le reste du territoire.

2.5.6. Sécurité au chantier

2.5.6.1. Généralités

- a) Afin d'assurer une protection incendie adéquate, toute fermeture ou ouverture de poteaux d'incendie effectuée sur le chantier doit être faite par la division des travaux publics de l'arrondissement concerné et rapportée au chef de division des opérations du Service de protection contre l'incendie. La distance maximale entre deux poteaux d'incendie fonctionnels ne doit pas dépasser 220 mètres.
- b) En matière de protection du public, l'entrepreneur a la responsabilité d'ériger et de maintenir en place des écriteaux, des barricades, des barrières pour assurer la sécurité des occupants, des piétons, des usagers et des automobilistes ayant à circuler sur ou aux abords du chantier.

2.5.6.2. Accès aux résidences et aux commerces

- a) Pour les travaux qui s'effectuent dans le cadre d'une réfection de rue, l'entrepreneur doit s'assurer que le résident ait accès à sa résidence en tout temps, en plaçant à sa disposition un escalier ou une rampe temporaire et sécuritaire.
- b) L'entrepreneur doit maintenir en tout temps l'accès aux commerces, aux édifices à bureaux, etc., et ce, à la satisfaction du directeur. L'entrepreneur doit construire, au besoin, une passerelle temporaire et sécuritaire. Il doit aussi fournir, lorsque requis, des affiches de dimensions raisonnables, préalablement acceptées par le directeur, informant les automobilistes sur la façon de se rendre aux commerces situés dans la zone de travail ou près de celle-ci.

2.5.6.3. Propreté des lieux

- a) L'entrepreneur doit nettoyer tous les jours et à la demande du directeur les rues situées aux abords du chantier, aux abords du dépôt de matériaux d'excavation et, s'il y a lieu, celles situées aux abords du dépôt de terre végétale, qui ont été salies par le passage de camions ou d'autres véhicules utilisés durant l'exécution des travaux.
- b) À la fin de chaque semaine, tous ces endroits doivent faire l'objet d'un nettoyage complet à l'aide d'arrosoirs et de balais mécaniques.

2.5.6.4. Santé et sécurité au travail

- a) Le chantier de construction doit être conçu et tenu de façon à protéger les travailleurs contre les risques professionnels et à en assurer la salubrité.
- b) L'entrepreneur, comme responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux, doit remplir les obligations imputées au maître d'œuvre par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1) et les règlements dictés par cette loi, et ce, quelles que soient les obligations imposées par ladite Loi et ses règlements, à l'entrepreneur et à la Ville.
- c) L'entrepreneur est responsable d'éliminer à la source les dangers impliquant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et de toute autre personne dans les limites et aux abords du chantier. L'entrepreneur doit donc s'assurer de la collaboration et de la protection de tous les intervenants sur son chantier.
- d) L'entrepreneur doit, avant le début des travaux, élaborer un programme de prévention propre au chantier (incluant les travaux en espace clos) et le présenter dans les délais prévus par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Il doit aussi mettre sur pied un programme de prévention propre à l'établissement où les travaux sont exécutés et créer un comité de chantier le cas échéant. À défaut, le directeur peut, sans préavis et sans frais, suspendre les travaux de l'entrepreneur jusqu'à ce que ce dernier se conforme à cette exigence, sans que le prix ou le délai contractuel soient modifiés.
- e) L'entrepreneur doit transmettre à la CSST et au directeur en copie conforme, dans les délais et selon les modalités prévues par le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (R.Q., c. S-2.1, r.6) :
 - Un avis écrit d'ouverture de chantier au moins dix jours avant le début des activités sur le chantier;

- Un avis écrit de fermeture de chantier au moins dix jours avant la fin prévue des activités sur le chantier.
- f) L'entrepreneur s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, mandataires, sous-traitants et toute autre personne ayant accès au chantier, les dispositions du programme de prévention ainsi que celles de toute loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail notamment, et sans s'y limiter, cette section du présent cahier des charges, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1) et le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (R.Q., c. S-2.1, r.6) et à satisfaire à toutes les exigences.
- g) L'entrepreneur doit fournir à ses employés les équipements de protection individuels ou collectifs. Il doit également fournir le personnel requis par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1), le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (R.Q., c. S-2.1, r.6) ou tout autre règlement, ainsi que par les représentants de la CSST.
- h) L'entrepreneur doit adopter des mesures de sécurité et organiser ses travaux de manière à prévenir les risques d'accident durant toute la durée des travaux.
- i) L'entrepreneur s'engage à donner suite, dès sa réception, à tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, ordre ou décision émis relativement au chantier.
- j) Aucune réclamation pour retard, arrêt dans les travaux ou coût additionnel basé sur les exigences de la CSST ne sera acceptée par le directeur.
- k) L'entrepreneur accepte de payer tous les coûts, directs ou indirects, qui sont inhérents à l'exécution de ses obligations, et ce, dans quelque circonstance que ce soit et même si la Ville ou ses représentants doivent les exécuter.

2.5.6.5. Explosifs

L'entrepreneur doit aviser le directeur des méthodes qu'il entend utiliser pour le sautage, et du moment auquel il entend y procéder.

2.5.7. Ouvrages existants

2.5.7.1. Généralités

- a) L'entrepreneur doit, avant le début des travaux, relever les éléments susceptibles d'être détruits ou déplacés.

- b) Il doit inspecter, avec le directeur, les ouvrages existants tels que les vannes, les regards d'égouts et autres accessoires pour en valider l'état. L'inspection des puisards doit aussi être faite. Cette inspection est répétée en fin de travaux afin d'identifier les détériorations éventuelles.
- c) L'entrepreneur est le seul responsable de la collecte (relevé écrit, relevé photo, vidéo, etc.) des informations nécessaires à la protection ou la remise en état éventuelle de ces ouvrages. Tout dommage à ces ouvrages attribuable à une négligence lors des travaux est réparé à ses frais.
- d) Pendant l'exécution des travaux, il doit également prendre soin de ne pas endommager les ouvrages existants pouvant être conservés, tels que les divers ouvrages municipaux jugés récupérables, les trottoirs privés, les entrées charretières, les ouvrages d'utilités publiques, etc. Il doit maintenir propres et sécuritaires les trottoirs et les pelouses et il ne peut déposer de matériaux en arrière de la bordure ou du trottoir sans l'autorisation du propriétaire riverain. Il doit éviter, autant que possible, de stationner ou d'utiliser la machinerie à l'extérieur du chantier.
- e) L'entrepreneur doit aussi protéger contre tous dommages les objets ou vestiges ayant un caractère artistique, historique ou archéologique, qui pourraient se trouver dans l'emprise du chantier ou du voisinage selon les dispositions de l'article 5.2.3. intitulé « Découverte d'objets, de matières ou de produits de valeur ». De plus, il doit aviser le directeur de toute découverte et s'abstenir de tout travail qui pourrait les endommager ou les détruire, jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'autorisation écrite du directeur de reprendre les travaux. L'objet d'une telle découverte, quel qu'il soit, est la propriété exclusive de la Ville.

2.5.7.2. Travaux à proximité d'une conduite d'adduction

- a) Dans tous les cas où les travaux doivent être exécutés à proximité d'une conduite d'adduction, c'est-à-dire à moins de huit mètres, l'entrepreneur doit soumettre au préalable sa méthode de travail au directeur pour approbation. Cela ne dégage en rien l'entrepreneur de ses responsabilités.
- b) Les particularités suivantes s'appliquent :
 - L'entrepreneur s'assure de la localisation exacte de la ou des conduites;
 - Il doit éviter d'entreposer des matériaux et de circuler avec de la machinerie lourde à l'emplacement de la ou des conduites;
 - Aucun sautage n'est autorisé;

- Les dégagements verticaux et horizontaux minimaux entre la ou les conduites d'adduction et les ouvrages devant être construits sont de 300 millimètres;
- Toute excavation doit être exécutée manuellement;
- Le matériel utilisé pour le compactage doit être un appareil de type plaque vibrante;
- Seule la machinerie de type rétro-excavatrice sur pneumatique est autorisée pour exécuter les travaux au-dessus de la ou des conduites d'adduction.

2.5.7.3. Alignement et niveaux

- a) L'entrepreneur doit, à ses frais, établir les alignements et les niveaux du projet à partir des points de repère existants sur le chantier, tout en respectant le profil et l'alignement stipulés sur les plans et dans le devis des clauses techniques particulières. Il doit fournir au directeur tous les moyens nécessaires et possibles pour vérifier le tracé et le profil de l'ouvrage qu'il a établis. De même, il doit conserver tous les piquets jusqu'à ce que l'ouvrage soit achevé à la satisfaction du directeur. Les points hauts et les points bas doivent être établis de façon à atténuer les changements de pente, le tout selon le plan type correspondant.
- b) Si au cours des travaux d'arpentage ou lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate une anomalie dans les points de repère fournis, il doit en aviser immédiatement le directeur pour que les vérifications et les éventuelles corrections soient effectuées dans les plus brefs délais.
- c) Pendant toute la durée des travaux, des vérifications sommaires sont faites par le directeur, ce qui n'enlève en rien la responsabilité de l'entrepreneur concernant ces travaux d'arpentage.
- d) Tous les ouvrages doivent être réalisés de telle sorte que, à leur achèvement, les alignements et les niveaux montrés sur les plans originaux ou sur ceux modifiés soient parfaitement respectés.

2.5.8. Circulation

2.5.8.1. Responsable en signalisation

- a) L'entrepreneur doit désigner, lors de la réunion de démarrage, son responsable en signalisation qui devient la seule personne affectée à la signalisation.

- b) Le responsable en signalisation doit avoir réussi le cours STC-102 ou STC-201 de l'Association québécoise du transport et des routes (AQTR) et doit être présent et disponible sur le chantier durant les heures de travaux (pour les horaires de travail s'étendant sur plus d'un quart de travail, l'entrepreneur doit prévoir des responsables substituts).
- c) L'entrepreneur s'engage à faire connaître, par écrit, à tout son personnel et à ses sous-traitants, l'identité et le champ des responsabilités exclusives du responsable en signalisation. Ce dernier doit être présent à toutes les réunions de chantier.
- d) Si une situation de signalisation s'avère déficiente ou dangereuse, le responsable en signalisation doit pouvoir être joint par téléphone dans un délai maximal de dix minutes par le directeur et l'entrepreneur. À la suite de cet appel, le responsable en signalisation dispose d'une période de 30 minutes pour apporter les correctifs requis et rétablir la situation.

2.5.8.2. Signaleurs

- a) Pour assurer la sécurité des usagers et des travailleurs, l'entrepreneur doit prévoir la présence d'un nombre suffisant de signaleurs afin de contrôler chaque accès aux aires de travail par la machinerie et les transporteurs de matériaux. Les signaleurs doivent posséder une attestation valide de l'ASP-Construction.
- b) Le directeur peut, si la situation l'exige, demander à l'entrepreneur la présence de signaleurs lorsque de la machinerie ou des camions circulent en marche arrière (ex. : près des écoles).
- c) Aux carrefours ayant une forte affluence ou à ceux situés à proximité des écoles, une présence policière est préconisée afin de gérer la circulation. Des ententes spéciales peuvent être prises lors de la réunion de démarrage ou au moment opportun. Le directeur veillera à coordonner la présence policière.

2.5.8.3. Contrôle du stationnement

- a) Aucun stationnement sur rue n'est toléré aux abords du chantier, à moins que la réglementation affichée ne le permette, auquel cas tous les employés de l'entrepreneur et ses sous-traitants devront s'y conformer.
- b) L'entrepreneur doit installer des panneaux interdisant le stationnement seulement 24 heures avant le début des travaux et sur approbation préalable de la division des travaux publics de l'arrondissement concerné.

2.5.8.4. Fermeture de voie non autorisée

Une fermeture de voie hâtive ou une ouverture de voie tardive, par rapport à une plage horaire imposée, et l'entrave d'une voie de circulation par des véhicules ou du matériel appartenant à l'entrepreneur, ses sous-traitants ou ses fournisseurs, sans autorisation sont considérés comme une fermeture de voie non autorisée et impliquent une pénalité, qui sera appliquée selon les dispositions de l'article 2.5.10 intitulé « Modalités de pénalité ».

2.5.8.5. Entretien et maintien des voies de circulation

- a) L'entrepreneur a la responsabilité de l'entretien, à ses frais, des voies de circulation empruntées par les usagers sur le chantier pour toute la durée des travaux (même en dehors de ses heures d'opération). De façon plus explicite, l'entrepreneur est responsable de :
- Régaler ou rapiécer les dépressions qu'il a occasionnées sur les voies de circulation et les accotements;
 - Enlever les débris de toute sorte;
 - Protéger contre l'érosion toute chaussée ou entrée charretière en pente;
 - Assurer un bon drainage des chaussées en réfection;
 - Rendre l'accès disponible en tout temps à toute entrée automobile, que ce soit à l'aide de matériaux granulaires convenables ou en prenant entente avec les usagers;
 - Réaliser les ouvrages nécessaires au bon maintien de la circulation;
 - Minimiser la nuisance que causent les travaux, par l'emploi d'abat-poussières ou l'arrosage de la surface;
 - Éviter l'effet de planche à laver dans les surfaces temporaires de roulement en gravier;
 - Procéder aux opérations de déneigement et de déglacage.
- b) À chaque fin de journée ou au moment de remettre la voie de circulation accessible aux usagers, l'entrepreneur a l'obligation de procéder au nettoyage du pavage aux abords du chantier à l'aide d'un balai mécanique ou autre. Pour les surfaces en gravier, la voie de circulation doit être confortable et sécuritaire pour les usagers.
- c) L'entrepreneur doit faire un arrosage périodique des excavations, des voies de circulation et des piles de matériaux excavés à découvert lorsqu'il y a

risque de dispersion de poussières. Le cas échéant, l'arrosage doit être minimal afin de ne pas compromettre la gestion ou la réutilisation des matériaux.

- d) L'entrepreneur doit s'assurer qu'aucun matériau excavé ne soit répandu sur les lieux des travaux ou sur les voies de circulation. En cas d'épandage de matériaux, l'entrepreneur sera responsable de l'enlèvement de ceux-ci selon les exigences du directeur, au moyen d'un balai mécanique ou de tout autre matériel nécessaire, et de la gestion adéquate de matériaux récupérés.
- e) Au besoin, le matériel d'excavation et de transport doit être nettoyé aux frais de l'entrepreneur.

2.5.9. Signalisation des travaux

2.5.9.1. Généralités

- a) L'entrepreneur est responsable de toute la signalisation inhérente aux travaux et il doit installer celle jugée nécessaire par le directeur, ou y apporter les modifications requises. À la fin de chaque fermeture temporaire, l'entrepreneur doit enlever de la route tous les obstacles pouvant nuire à la circulation et masquer la signalisation superflue et contradictoire à la signalisation de chantier après avoir identifié cette dernière et avoir obtenu l'autorisation du directeur. L'entrepreneur doit également veiller au maintien intégral de la signalisation en dehors des heures de travail.
- b) Tout le matériel et tous les équipements requis pour l'exécution des travaux de signalisation du chantier et de détour sont fournis par l'entrepreneur, à ses frais.
- c) Lors de la réunion de démarrage, l'entrepreneur doit soumettre au directeur les plans détaillés de la signalisation qu'il entend implanter lors de l'exécution des travaux. Il doit le faire pour toutes les phases des travaux.
- d) Ces plans doivent décrire en détail les équipements de signalisation à utiliser, leur localisation et les mesures qu'il prévoit mettre en place pour contrôler la circulation à l'intérieur des limites du chantier. Les équipements de signalisation, de même que les mesures de contrôle doivent être adaptés aux méthodes de travail prévues par l'entrepreneur pour mener à bien les travaux. Les plans de signalisation doivent prévoir des accès aux aires de travail.
- e) Lorsque les indications des planches prévues dans le *Tome V – Signalisation routière* du ministère des Transports du Québec ne peuvent être suivies intégralement et doivent être modifiées pour tenir compte des

conditions spécifiques du chantier, les plans de signalisation fournis par l'entrepreneur doivent être signés et scellés par un ingénieur.

- f) Les plans de signalisation doivent être mis à jour par l'entrepreneur à chaque nouvelle phase ou étape pour laquelle des modifications doivent être apportées à la signalisation des travaux. Ces plans mis à jour doivent être soumis au directeur pour commentaires au moins cinq jours ouvrables avant leur mise en œuvre. Advenant le non-respect de ce délai, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser le début de l'activité. Les frais découlant de ce report seront alors à la charge de l'entrepreneur.
- g) Tous les plans de signalisation dus par l'entrepreneur, incluant les mises à jour, doivent être soumis au directeur. Ces plans doivent être transmis en format électronique au directeur. Ils doivent être complets, clairs et propres et sur un format minimal de 11" x 17".

2.5.9.2. Panneaux de signalisation de travaux

- a) L'entrepreneur doit fournir des panneaux de signalisation en bon état et les maintenir ainsi en tout temps. Il est autorisé à mettre en place la signalisation prévue par les documents contractuels au maximum une semaine avant le début des travaux sur les lieux. Ces panneaux doivent être masqués dès leur installation et démasqués selon les besoins, suivant l'avancement des travaux et les prescriptions des plans.
- b) L'implantation, l'assemblage et l'installation des panneaux de signalisation doivent être conformes aux exigences du *Tome V – Signalisation routière* du ministère des Transports du Québec. De plus, tous les panneaux de signalisation utilisés pour des travaux de longue durée doivent être fixés sur des supports permanents, tels que des poteaux plantés ou installés temporairement avec un système de pesées reconnu (type en « U » en caoutchouc). Le nombre de pesées sur chaque montage temporaire portatif doit être suffisant pour maintenir en place les montages en toutes situations climatiques.
- c) La distance et la hauteur d'installation des panneaux doivent être conformes aux normes d'installation établies par le ministère des Transports du Québec dans le *Tome V – Signalisation routière*.
- d) Les sacs de sable ne sont acceptés sous aucun prétexte à titre de stabilisateurs ou de pesées.
- e) La pellicule rétro-réfléchissante orange de tous les panneaux de signalisation doit être de type VII fluorescent, conformément à la norme 14101 du ministère des Transports du Québec.

2.5.9.3. Panneaux de chantier

- a) L'entrepreneur doit installer jusqu'à deux panneaux de 1,2 mètre × 2,4 mètres identifiant la nature des travaux réalisés, la période d'exécution des travaux et le coût global du projet. Les panneaux sont fournis par le Service des communications de la Ville et l'entrepreneur doit en prendre possession à un endroit spécifié au début des travaux.
- b) L'entrepreneur doit procéder à l'installation de ces panneaux à la hauteur nécessaire (environ 1 800 millimètres au-dessus du sol) et sur des supports adéquats pour en assurer le maintien, la visibilité et la propreté. S'il y a lieu, les poteaux d'utilité publique existants peuvent être utilisés à cette fin. L'entrepreneur doit nettoyer et redresser les panneaux à la fréquence requise pour satisfaire aux exigences du directeur. L'entrepreneur doit inclure les frais de collecte, de transport, d'installation, de maintien et de disposition des panneaux dans l'article « Organisation de chantier » ou les répartir sur les différents articles du bordereau des prix si ledit article n'y figure pas.
- c) Les panneaux doivent être fixés lors des travaux de préparation du chantier, c'est-à-dire lors des opérations d'arpentage, de localisation des utilités publiques et d'installation des services temporaires. Ils sont enlevés dès la fin du chantier pour présentation du décompte final.
- d) Il appartient à l'entrepreneur de communiquer avec le Service des communications au moins trois jours ouvrables avant le début des travaux de chantier pour organiser la livraison des panneaux sur l'emplacement où ceux-ci devront être installés.

2.5.9.4. Masquage des panneaux

Tout panneau de signalisation installé ou conservé doit demeurer pertinent en tout temps. Lorsque des éléments de la signalisation ne sont plus pertinents, l'entrepreneur doit les rendre inopérants, sans délai, selon les modalités suivantes :

- Un panneau sur base amovible doit être rabattu, face contre terre, en un endroit à l'écart des voies de circulation et des accotements et ne présentant aucun danger pour l'utilisateur de la route;
- Un panneau sur poteau fixe doit être soit enlevé, soit masqué de manière à rendre complètement imperceptible le message, et une bande rétro-réfléchissante doit être fixée sur le matériel opaque et sur le support;
- Un panneau existant permanent doit être, seulement après avoir obtenu la permission du directeur, masqué avec un matériel opaque de couleur noire de manière à rendre le message imperceptible (Ex. : stationnement autorisé).

2.5.9.5. Entretien des panneaux et des repères visuels

- a) Durant toute la durée des travaux, l'entrepreneur doit s'assurer de la propreté des panneaux et des repères visuels afin de maintenir la rétroreflectivité minimale exigée pour le type de pellicule utilisée. À cet effet, il doit disposer, sur le chantier, des équipements de lavage adéquats pour permettre le nettoyage rapide et efficace de la signalisation.
- b) Tout constat de non-conformité au minimum de rétroreflectivité dû à la malpropreté des panneaux ou des repères visuels ou à des panneaux possédant une pellicule réfléchissante non conforme, entraîne une pénalité. L'entrepreneur doit veiller à corriger la situation sur-le-champ.

2.5.9.6. Enlèvement de la signalisation

L'enlèvement de la signalisation doit être fait selon les spécifications fournies par le plan d'implantation immédiatement après la fin des travaux. L'entrepreneur doit libérer, dans les 24 heures suivant la fin des travaux, l'emprise de la route de tout matériau ou équipement de signalisation.

2.5.9.7. Affichage au chantier

L'entrepreneur ne doit poser aucune enseigne, annonce ou affiche, ni en tolérer la pose sur le terrain, les clôtures et les constructions sans l'autorisation du directeur, à l'exception des affiches d'identification de l'ouvrage exigées par le contrat et de celles exigées par les lois et règlements.

2.5.9.8. Relations avec les médias

Seule la Ville peut diffuser l'information relative au contrat au public, directement ou par l'entremise des médias. Toute demande d'information des médias doit être transmise par l'entrepreneur au directeur.

2.5.10. Modalités de pénalité

- a) Des pénalités sont imposées à l'entrepreneur pour le non-respect des exigences en matière de sécurité au chantier (2.5.6), de circulation (2.5.8) et de signalisation des travaux (2.5.9). Ces pénalités, déduites du montant versé à l'entrepreneur lors des décomptes progressifs peuvent s'appliquer selon les modalités suivantes :
 - À compter du deuxième avertissement écrit, la Ville applique une pénalité de mille dollars (1 000 \$) par jour de défaut tant et aussi

longtemps que l'entrepreneur ne procédera pas aux correctifs demandés.

- b) La Ville peut, par le biais du Service des travaux publics, réaliser les travaux correctifs et leurs frais encourus majorés de 100 % sont retenus des paiements dus à l'entrepreneur.

3. Cautionnements

3.1. Cautionnement d'exécution et d'entretien – Cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services

- a) Dans les quinze jours suivant l'adjudication du contrat, l'entrepreneur doit fournir, conformément à sa lettre d'engagement, un cautionnement d'exécution et d'entretien et un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services, émis par une institution financière qui est un assureur détenant un permis délivré conformément à la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32) l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (L.R.Q., c. S-29.01), une coopérative de services financiers visée par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3) ou une banque au sens de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46).
- b) Chacun de ces deux cautionnements doit représenter une valeur de 50 % du coût total du contrat (taxes incluses).
- c) Les cautionnements doivent être conformes aux formulaires joints en annexe et maintenus en vigueur pour toute la durée du contrat.

3.2. Frais occasionnés

Tous les frais occasionnés du fait de l'utilisation des cautionnements sont à la charge de l'entrepreneur, sans préjudice de tous les autres recours de la Ville.

4. Assurances

- a) L'entrepreneur doit détenir, à ses frais, pendant toute la durée du contrat, incluant toute période de prolongation légale ou contractuelle, les polices d'assurance décrites à la présente section.

- b) L'entrepreneur doit fournir au directeur, quinze jours suivant l'adjudication du contrat, le formulaire d'attestation d'assurance dûment signé par son assureur. Ce formulaire est joint en annexe.
- c) L'entrepreneur doit également fournir au directeur, quinze jours suivant l'adjudication du contrat, une copie intégrale des polices d'assurance ou, si disponibles, sur support informatique, lesquelles devront être émises par une compagnie d'assurance autorisée à faire affaire au Québec, conforme aux exigences contenues à la présente section.
- d) L'entrepreneur est responsable d'assumer la franchise exigée à chaque contrat d'assurance.
- e) Si l'entrepreneur désire faire effectuer des travaux par des sous-traitants, il doit exiger de ces derniers qu'ils répondent aux mêmes exigences en matière d'assurance qui lui sont demandées.
- f) Si les polices d'assurance expirent avant la date de réception définitive des travaux, l'entrepreneur doit fournir au directeur une preuve de leurs renouvellements au moins 30 jours avant la date de leurs expirations.
- g) Les polices d'assurance ne peuvent être modifiées de façon à porter atteinte aux garanties demandées, être résiliées ou suspendues, ou non renouvelées, sans un préavis de 30 jours par lettre recommandée à la Ville.
- h) Tout avis, certificat ou correspondance à la Ville relativement à cette section doit être adressé à :
VILLE DE QUÉBEC
Service du greffe
2, rue des Jardins, bureau RC-05
Québec (Québec) G1R 4S9
- i) L'entrepreneur doit fournir, sans délai, toute information requise par la Ville relativement aux assurances souscrites, lui faire rapport immédiatement de tout incident pouvant donner lieu à une réclamation et transmettre sans délai à la Ville copie de toute réclamation, mise en demeure, procédure judiciaire, reliée à un tel incident.
- j) En cas de sinistre, dès que l'entrepreneur aura fait les constatations nécessaires en vue de l'évaluation de la perte, il en avisera par écrit la Ville et prendra entente avec cette dernière afin que celle-ci puisse commencer les réparations.
- k) Les frais encourus par la Ville en paiement de services professionnels et autres frais relatifs au sinistre seront inclus dans la réclamation finale de la Ville et payables par l'entrepreneur.

- l) Si l'entrepreneur fait défaut de respecter les exigences requises en matière d'assurance, la Ville peut signifier à l'entrepreneur de suspendre les travaux.

4.1. Assurance de responsabilité civile de l'entrepreneur

- a) À moins d'indication contraire dans l'avis au soumissionnaire, l'entrepreneur doit fournir au directeur, quinze jours suivant l'adjudication du contrat, un avenant à la police d'assurance de responsabilité civile d'un montant minimal de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), avec une franchise maximale de cinq mille dollars (5 000 \$) par événement.
- b) L'avenant doit mentionner la Ville à titre d'assurée additionnelle.
- c) Le texte de cet avenant doit être conforme au formulaire joint en annexe.

4.2. Assurance des chantiers

- a) Lorsqu'exigé dans l'avis au soumissionnaire, l'entrepreneur doit fournir au directeur, quinze jours suivant l'adjudication du contrat la police d'assurance des chantiers.
- b) L'assurance des chantiers doit, notamment, contenir les clauses et garanties suivantes :
 - La police doit être émise au nom de la Ville, de l'entrepreneur et tous les sous-traitants à titre d'assurés désignés;
 - L'assurance doit couvrir selon une formule tous risques (formule étendue), incluant les installations et les services publics temporaires;
 - Le montant d'assurance doit correspondre à la pleine valeur des travaux, selon le prix estimé du contrat à l'achèvement incluant notamment, les aménagements paysagers, les plantes, les arbres et les arbustes naturels destinés à faire partie du contrat, ainsi que les constructions, les échafaudages, les supports, les clôtures et les coffrages temporaires, de même que les excavations et les travaux de préparation du chantier, s'ils font partie du contrat;
 - Toute partie ou structure du bâtiment ne faisant pas l'objet de travaux devra également être assurée pour la pleine valeur de remplacement, lorsque requis à l'avis aux soumissionnaires;
 - L'assurance doit prendre effet au plus tard quinze jours suivant l'adjudication du contrat et être maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de 30 jours suivant la date de la réception définitive des travaux;

- Le règlement des sinistres s'effectue auprès de la Ville;
- La police doit inclure l'extension de garantie pour couvrir les frais engagés pour l'enlèvement de débris sur le site du projet et sur les propriétés environnantes;
- L'exclusion de « gelée ou gel » doit être modifiée afin de couvrir les sinistres entraînés par voie de conséquence;
- La permission d'occuper les lieux pendant les travaux par la Ville doit être autorisée sans occasionner la cessation de l'assurance;
- Le règlement des sinistres doit prévoir la marge bénéficiaire habituelle de l'entrepreneur et des sous-traitants;
- Le contrat d'assurance ne peut être résilié ou modifié par l'assureur que moyennant un avis écrit envoyé à chaque assuré désigné. La résiliation ne peut prendre effet que 30 jours après la réception de cet avis par lettre recommandée à la Ville et aux assurés désignés à leur dernière adresse connue.

4.3. Assurance de responsabilité civile « Wrap-up »

- a) Lorsque cela est exigé dans l'avis au soumissionnaire, l'entrepreneur doit fournir au directeur, quinze jours suivant l'adjudication du contrat, la police d'assurance de responsabilité civile dite « Wrap-up ».
- b) L'assurance doit contenir les clauses et garanties suivantes, dont notamment :
 - La police doit être émise au nom de la Ville, du gérant de construction, le cas échéant, des entrepreneurs, des sous-traitants et des professionnels impliqués dans le contrat à titre d'assurés désignés;
 - L'assurance doit couvrir les dommages matériels et les dommages personnels causés à des tiers à la suite d'un accident ou d'un événement survenu au cours de la période d'assurance, sans égard à la faute des assurés désignés;
 - L'assurance doit également couvrir le risque de produits et de travaux complétés (formule étendue);
 - Le montant d'assurance est celui prévu dans l'avis aux soumissionnaires;
 - L'assurance doit prendre effet dès le début des travaux et être maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de 30 jours suivant la date de la réception définitive des travaux;

- Dans les limites de la durée du contrat d'assurance, la couverture consentie par cette police sera gardée en vigueur jusqu'à l'acceptation définitive des travaux par la Ville, même si elle a pris possession des travaux et/ou si ledit bâtiment devient occupé en entier ou en partie avant elle, l'assureur se réservant le droit d'ajuster la prime à compter de la date de l'occupation;
- La garantie relative aux « produits et travaux complétés » demeure en vigueur douze mois après la réception définitive des travaux, que les autres sections de la police soient en vigueur ou non;
- L'assurance demeure également en vigueur pour une période additionnelle de douze mois suivant l'expiration de la police pour compléter les travaux de correction des déficiences; sans prime additionnelle;
- Le règlement des sinistres s'effectue auprès de la Ville;
- La responsabilité contractuelle doit correspondre à la formule globale incluant les contrats verbaux;
- L'assurance doit couvrir la responsabilité patronale contingente;
- La clause « entrepreneur et sous-traitants » doit couvrir les agences de sécurité responsables de la protection au site du projet;
- La limite de garantie doit être modifiée afin d'éliminer l'exclusion à la « structure existante »;
- L'assurance agit en première ligne;
- Le contrat d'assurance ne peut être résilié ou modifié par l'assureur que moyennant un avis écrit envoyé à chaque assuré désigné. La résiliation ne peut prendre effet que 30 jours après la réception de cet avis par lettre recommandée à la Ville et aux assurés désignés à leur dernière adresse connue.

5. Travaux

5.1. Exécution

5.1.1. Autorité du directeur

Le directeur a toute autorité pour faire respecter le contrat et s'assurer que l'entrepreneur remplisse toutes les obligations qui y sont prévues. À cet effet, il peut notamment :

- Refuser tout matériel, matériau, produit ou procédé, et tous les travaux non conformes aux exigences du contrat. Suivant le cas, il peut ordonner leur démolition, leur réfection ou leur remplacement. Les travaux ainsi exécutés sont aux frais de l'entrepreneur;
- Permettre, en tout temps, l'exécution des travaux en dehors des heures régulières de travail;
- Se rendre, en tout temps, au chantier ainsi que sur tous les lieux qui ont trait aux travaux, tels que les ateliers, magasins, usines et autres. L'entrepreneur doit, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants et fournisseurs, lui en faciliter l'accès pendant les heures régulières de travail;
- Ordonner l'arrêt immédiat des travaux s'il le juge nécessaire en fonction des circonstances.

5.1.2. Exécution des travaux

- a) L'exécution des travaux doit être conforme au contrat ainsi qu'aux instructions émises par le directeur.
- b) L'entrepreneur doit fournir tout ce qui est usuel et nécessaire au parachèvement des travaux, afin qu'ils soient conformes à l'usage auxquels ils sont destinés.
- c) L'entrepreneur est tenu de faire tous les menus travaux à ses frais.
- d) L'entrepreneur est seul responsable du coût des travaux, des matériaux, des produits ou des procédés non conformes qu'il est tenu de reprendre ou de remplacer.
- e) L'entrepreneur doit fournir au directeur toutes les informations relatives à l'exécution des travaux dont il a la responsabilité.

5.1.3. Mesures d'urgence

Si, pendant l'exécution des travaux et jusqu'à l'expiration du délai de garantie, il survient des situations qui, de l'avis du directeur, nécessitent des mesures d'urgence pour la protection du public, des ouvrages et des structures environnantes, le directeur peut prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Les frais encourus majorés de 100 % sont retenus des paiements dus à l'entrepreneur.

5.1.4. Transport de matières en vrac

- a) Lorsque le contrat comporte du transport de matières en vrac, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser, dans une proportion d'au moins 50 % en nombre, des camions appartenant à des camionneurs résidents de la Ville, ou à des petites entreprises de camionnage de la Ville. Ces camionneurs doivent être abonnés au service de courtage d'une association qui détient un permis de courtage sur le territoire de la Ville, en vertu de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12). Cette obligation s'applique au transport de toutes les matières en vrac qui entrent sur le chantier, à partir de leur source originale et principale, et de celles provenant des travaux d'excavation qui sortent du chantier.
- b) Dans le cas où l'entrepreneur n'utilise pas ses propres camions pour la proportion restante de 50 % du transport de matières en vrac, il doit faire appel aux services des camionneurs abonnés décrits dans le paragraphe a) ci-dessus.
- c) Si la Ville exécute des travaux en régie interne, le transport de matières en vrac sera effectué en priorité par les camions de la Ville ou, à défaut, par les camionneurs mentionnés dans le paragraphe a) du présent article.
- d) Les tarifs applicables pour le transport de matières en vrac sont ceux déterminés dans le *Recueil des tarifs de camionnage en vrac* du ministère des Transports du Québec, incluant toutes les cotisations ou redevances applicables par les différents organismes régissant le transport de matières en vrac. Ces tarifs, déterminés au moment de la soumission, sont fixes pour toute la durée du contrat.

5.1.5. Dessins d'exécution et d'assemblage

- a) L'entrepreneur doit remettre les dessins d'atelier selon la quantité exigée par le directeur, jusqu'à concurrence de dix exemplaires. Ces dessins doivent indiquer clairement les détails de fabrication et d'assemblage, ainsi

que les marques d'identification concordant avec les dessins de la Ville. L'entrepreneur doit prendre et vérifier les dimensions sur place, afin que ses ouvrages s'ajustent parfaitement aux ouvrages adjacents.

- b) La réception des dessins d'atelier par le directeur ne dégage pas l'entrepreneur de l'obligation de réaliser des ouvrages conformes aux exigences du contrat. Elle n'engage aucunement la responsabilité du directeur ou de la Ville quant à ces dessins d'exécution ou d'assemblage, dont l'entrepreneur demeure seul responsable.
- c) L'entrepreneur ne doit ni procéder à l'exécution de ses travaux, ni commander ses matériaux avant que les dessins d'exécution et d'assemblage n'aient été reçus et commentés par le directeur.
- d) Si des travaux sont entrepris ou si des matériaux sont commandés avant que les dessins d'exécution ou d'assemblage définitifs exigés n'aient été reçus et commentés par le directeur, ils pourront être refusés. Les frais ainsi engagés sont à la charge de l'entrepreneur.

5.1.6. Calendrier d'exécution du contrat

- a) L'entrepreneur doit présenter pour approbation un calendrier d'exécution du contrat respectant les délais contractuels, dans les cinq jours ouvrables suivant la demande du directeur qui inclut toutes les activités nécessaires à l'exécution des travaux ainsi qu'à leur ordonnancement.
- b) Ce calendrier doit être élaboré selon le diagramme de Gantt et tenir compte de la durée prévue des travaux, des autorisations et permis requis et du programme environnemental qui sera appliqué par le directeur. L'entrepreneur doit assurer un déroulement continu des travaux.
- c) S'il le juge nécessaire, le directeur peut demander à l'entrepreneur de modifier le calendrier d'exécution du contrat.
- d) Le directeur doit faire parvenir un avis du début d'exécution du contrat.

5.1.7. Conditions climatiques

- a) Dans son élaboration du calendrier d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit tenir compte des conditions climatiques qui prévaudront durant cette période.
- b) Lors de conditions climatiques qui sont susceptibles d'affecter la qualité des travaux ou des ouvrages, le directeur se réserve le droit d'interrompre les travaux.

5.1.8. Conditions hydrogéologiques

Pendant la réalisation des travaux, l'entrepreneur doit tenir compte des conditions hydrogéologiques qui prévalent sur le terrain. L'entrepreneur doit également considérer que le niveau de la nappe phréatique peut varier en fonction des précipitations et des saisons.

5.1.9. Interruption du contrat

- a) L'entrepreneur doit exécuter le contrat sans interruption et avec la diligence nécessaire pour le terminer dans les délais stipulés dans le contrat.
- b) Lorsque l'entrepreneur doit interrompre l'exécution du contrat pour quelque raison que ce soit, il doit aviser immédiatement le directeur. L'entrepreneur doit également aviser le directeur, à défaut d'entente, au moins 48 heures avant la reprise de l'exécution du contrat.
- c) L'entrepreneur est responsable de tous les retards qui lui sont imputables. En cas de retard, la Ville a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts, conformément au contrat.

5.1.10. Instructions supplémentaires

- a) Le directeur peut émettre toutes instructions supplémentaires à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - 1° Apporter des précisions à ses plans et devis et ainsi faciliter la compréhension des travaux par l'entrepreneur;
 - 2° S'assurer que l'exécution des travaux respecte les exigences prévues au contrat de l'entrepreneur;
- b) Une instruction supplémentaire ne constitue pas une modification aux travaux et ne peut majorer le coût du contrat.

5.1.11. Modification des travaux

- a) Sous réserve de l'approbation préalable de la Ville, le directeur peut modifier les travaux et les conditions d'exécution du contrat dans la mesure où cela n'affecte pas les modalités essentielles du contrat. Ces modifications n'ont pas pour effet d'annuler le contrat.
- b) Lorsqu'une modification a pour effet de prolonger la durée du contrat, l'entrepreneur doit en aviser par écrit le directeur et convenir avec lui du nombre de jours additionnels dont il peut avoir raisonnablement besoin. Le

calendrier d'exécution du contrat ajusté en conséquence doit alors apparaître dans la directive de modification, à défaut de quoi, la directive de modification dûment acceptée est réputée n'entraîner aucune modification au calendrier d'exécution du contrat.

- c) Lorsqu'une modification a pour effet de majorer le coût du contrat, le supplément est calculé selon l'ordre des méthodes suivantes :
- 1° Par l'application des prix unitaires présentés par l'entrepreneur dans le bordereau des prix, et ce, quelle que soit la différence entre les quantités indiquées et celles réellement fournies ou exécutées;
 - 2° Selon un prix négocié jugé acceptable par les deux parties;
 - 3° Selon la méthode des dépenses contrôlées, la valeur de ces travaux est alors calculée comme suit :
 - Les salaires des contremaîtres ou des surintendants selon le temps réellement consacré aux travaux supplémentaires;
 - La main-d'œuvre occupée directement à l'exécution de ces travaux supplémentaires selon les taux de salaire indiqués dans le *Décret relatif à l'industrie de la construction*, plus les frais accessoires connexes imposés par les lois et les décrets;
 - Le prix de revient des matériaux incorporés aux travaux supplémentaires ou nécessaires à leur exécution, incluant les taxes applicables;
 - Le matériel supplémentaire nécessaire, accepté par le directeur, selon les *taux de location de machinerie lourde* publiés par la Direction générale des acquisitions du Centre de services partagés du Québec, au moment de l'exécution de ces travaux supplémentaires, ou à défaut, selon les taux de location du marché local;
 - Une majoration payable à l'entrepreneur destinée à couvrir les frais d'administration de la façon suivante :
 - Lorsque les travaux sont faits directement par l'entrepreneur, cette majoration s'élève à 15 % de la valeur des travaux payés à l'entrepreneur (avant la TPS et la TVQ);
 - ou
 - Lorsque les travaux sont faits par un sous-traitant, la majoration s'élève à 10 % de la valeur des travaux payés au sous-traitant qui exécute les travaux (avant la TPS et la TVQ).

- Dans le cas où le matériel supplémentaire est calculé selon les taux de location de machinerie lourde publiés par la direction générale des acquisitions du Centre de services partagés du Québec aucune majoration pour les frais d'administration n'est applicable.
- d) Lorsqu'une modification a pour effet de diminuer le coût du contrat, à défaut d'entente entre les parties, la réduction est calculée d'un montant égal au coût des travaux annulés ou modifiés. Le calcul du crédit sera fait en tenant compte, notamment, des coûts ventilés ou unitaires apparaissant à la soumission de l'entrepreneur.
- e) Dans le cas de contrat à prix forfaitaire, la modification pouvant être apportée au coût du contrat est assujettis aux mêmes autorisations et aux mêmes approbations que le contrat lui-même.
- f) À la fin de chaque semaine où des travaux de modification sont exécutés, l'entrepreneur doit faire un rapport, indiquant en détail les travaux exécutés, le nom des ouvriers avec leur classification quant à leur emploi, les heures de travail, le taux des salaires, la quantité et le coût des matériaux incorporés dans les ouvrages, ainsi que le genre de matériel et ses heures d'utilisation. L'entrepreneur doit faire approuver ce rapport par le directeur.

5.1.12. Suspension des travaux

- a) La Ville peut suspendre les travaux en tout temps, en totalité ou en partie.
- b) L'entrepreneur est avisé par le directeur de toute suspension des travaux. Cet avis précise l'étendue, la date d'application et la durée si elle est connue. En l'absence d'un tel avis, aucune circonstance ni aucune situation pouvant se présenter pendant l'exécution du contrat ne peuvent être considérées comme une suspension.
- c) À la date indiquée dans l'avis de suspension, l'entrepreneur doit :
 - Arrêter les travaux à la date et dans les limites indiquées;
 - Suspendre, sur instructions du directeur, tous les contrats avec les sous-traitants et toutes les commandes de matériaux et de matériel, à la seule exception, s'il y a lieu, de ce qui est nécessaire pour terminer la partie des travaux exclue du domaine de la suspension;
 - Poursuivre la partie des travaux exclue du domaine de la suspension;
 - Prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour conserver ses installations et son matériel en bon état, pour la durée de la suspension;

- Prendre toutes les mesures jugées nécessaires par le directeur pour sécuriser le chantier et pour conserver les ouvrages exécutés et les matériaux déjà livrés sur le chantier en bon état, pour la durée de la suspension.
- d) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ou ses sous-traitants ne peuvent retirer du chantier, sans le consentement écrit du directeur, une partie d'ouvrage, des matériaux et des installations qui s'y trouve.

5.1.13. Prolongation du délai

S'il survient, au cours des travaux, des circonstances, des difficultés, ou des conditions non prévisibles qui entraînent des retards, l'entrepreneur doit immédiatement en aviser le directeur. Dans ces conditions, et si la cause du retard n'est pas imputable à l'entrepreneur, le directeur accède à sa demande de prolonger le délai fixé par le contrat par avis de modification.

5.1.14. Compensation financière

- a) Lorsque l'entrepreneur termine les travaux après la date ou le délai indiqué dans le contrat, ou après la date consécutive à une prolongation de délai, le directeur peut exiger sans préjudice de tout autre recours :
 - Un montant égal à la pénalité journalière déterminée dans l'avis aux soumissionnaires, multiplié par le nombre de jours de calendrier de retard;
 - OU
 - Le total des sommes suivantes :
 - Tous les honoraires, salaires et frais de déplacement payés par la Ville aux personnes chargées de surveiller les travaux pendant la période de retard;
 - Les frais engagés et les dommages subis du fait que les travaux n'ont pas été achevés à la date prévue;
 - Tout montant que peut réclamer un tiers à la suite du retard pris dans l'achèvement des travaux.
- b) Ces pénalités dues au retard sont liquides et exigibles. Elles sont acquises de plein droit. La Ville opère donc compensation et prélève les pénalités successivement à même les montants dus ou à devoir dans le contrat, et après épuisement de ces sommes, à même les retenues.

5.1.15. Travaux simultanés

- a) Dans le cas où la Ville ou un organisme d'utilité publique fait exécuter des travaux en même temps que l'entrepreneur, ce dernier doit :
 - Se conformer à cet égard aux ordres et aux instructions du directeur;
 - Accorder toute la collaboration et toutes les facilités raisonnables aux exécutants de ces autres travaux;
 - Conduire ses travaux de manière à ne pas entraver les travaux simultanés exécutés sur le chantier ou à proximité de celui-ci.
- b) Si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de travaux simultanés dans les documents d'appel d'offres, la Ville ne peut être tenue responsable des retards dans l'exécution des travaux de l'entrepreneur.

5.1.16. Travaux défectueux

- a) Sous réserve de l'article 5.1.1 intitulé « Autorité du directeur », si pendant les travaux le directeur déclare que certaines parties des travaux ne sont pas conformes aux exigences du contrat, l'entrepreneur doit les corriger ou les démolir et les refaire, à ses frais.
- b) Si le directeur ne juge pas opportun de faire corriger ou démolir et refaire ces travaux non conformes, il peut ordonner qu'ils soient laissés en place et déduire des sommes dues ou à devoir à l'entrepreneur les dommages qui en découlent.
- c) Lorsque tous les travaux correctifs ont été exécutés par l'entrepreneur, ce dernier avise le directeur, lequel procède à une inspection pour constater l'état des travaux.
- d) Si les travaux ne sont toujours pas entièrement conformes aux exigences du contrat, et que cela implique de nouvelles corrections par l'entrepreneur et une ou plusieurs autres inspections par le directeur, l'entrepreneur est tenu responsable des frais supplémentaires.

5.2. Matériaux

5.2.1. Matériaux spécifiés

- a) Les matériaux utilisés doivent être neufs, ou recyclés si cela est prévu dans le contrat, et conformes aux normes, aux prescriptions du contrat et aux

instructions du directeur. Ils doivent être parfaitement façonnés et mis en place selon les règles de l'art.

- b) Les matériaux livrés sur le chantier ne peuvent être enlevés sans l'autorisation écrite du directeur.
- c) Si le contrat prévoit la fourniture de matériaux ou de composantes par la Ville, l'entrepreneur doit les inspecter au moment de leur livraison et aviser immédiatement le directeur de toute défectuosité. Il est responsable de leur préservation, de leur manutention, de leur transport, de leur installation et de la fourniture de la main-d'œuvre s'y rattachant. Le cas échéant, la Ville indique à l'entrepreneur les lieux où il doit prendre livraison du matériel, des matériaux et des composantes.
- d) En cas de dommages ou de vol des matériaux, l'entrepreneur est tenu d'assumer tous les coûts de leurs remplacements.
- e) La Ville ne paie aucune réclamation pour l'augmentation des coûts des matériaux.

5.2.2. Provenance et identification des matériaux

Lorsque les matériaux ne sont pas identifiés à la satisfaction du directeur, celui-ci peut exiger que l'entrepreneur fournisse la preuve de leur provenance et de leur conformité, à défaut de quoi le directeur peut les refuser, et l'entrepreneur doit alors les remplacer à ses frais.

5.2.3. Découverte d'objets, de matières ou de produits de valeur

Tous les objets, matières ou produits de valeur découverts lors de l'exécution du contrat appartiennent à la Ville. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le directeur d'une telle découverte. Dans ce cas, le directeur informe l'entrepreneur des mesures à prendre pour en disposer et l'entrepreneur sera rémunéré selon les dispositions de l'article 5.1.10 intitulé « Modification des travaux ».

5.2.3.1. Protection des vestiges

- a) L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et pour préserver les vestiges jugés d'importance par l'archéologue, lors de toutes ses opérations. L'entrepreneur doit appliquer des mesures de protection aux vestiges devant être conservés : consolidation des vestiges abîmés; pose d'une membrane géotextile entre les vestiges et les matériaux de remplissage; remplissage et compactage progressif. En cas de bris, l'entrepreneur est tenu de remplacer à ses frais

les matériaux endommagés ou des portions de vestiges disloqués par ses travaux en s'assurant que la consolidation ou les réparations respectent les matériaux et les volumes originaux.

- b) L'entrepreneur doit interdire la circulation de toute machinerie à proximité des vestiges identifiés par l'archéologue jusqu'à ce que la stabilité de ceux-ci soit assurée.
- c) Les opérations décrites ici ne font pas l'objet d'une rémunération particulière. Les frais ainsi engendrés doivent être inclus dans l'article « Organisation de chantier » lorsque cela est applicable ou répartis sur l'ensemble des articles du bordereau des prix.

5.2.3.2. Arrêt des travaux

- a) L'entrepreneur doit, à la demande du directeur, de l'archéologue ou de son représentant, interrompre les travaux d'excavation ou tout autre travail, s'il est jugé à propos de le faire pour faciliter ou permettre le dégagement, l'enregistrement, la localisation ou l'étude des artefacts, des objets, des vestiges ou des structures mis au jour.
- b) L'archéologue et son équipe pourront réaliser des sondages de fouilles aux endroits appropriés selon les besoins.
- c) L'entrepreneur doit prévoir des pertes de production éventuelles. Il ne peut donc pas réclamer de frais encourus pour l'arrêt des travaux à un endroit spécifique, pourvu que les arrêts ne dépassent pas deux heures à la fois et quinze heures en tout et que la machinerie ne soit pas utilisée, sauf pour les besoins de l'archéologue. L'utilisation de la machinerie par l'archéologue lors de ces courts arrêts n'affecte pas la banque d'heures prévue à cette fin puisque l'entrepreneur est alors dédommagé.
- d) Si, de l'avis de l'archéologue, la recherche archéologique requiert une interruption des travaux sur une période de plus de deux heures, le directeur peut exiger de l'entrepreneur qu'il libère la partie du chantier visée par la recherche pour le temps requis et qu'il relocalise son personnel et sa machinerie.

6. Environnement

- a) Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit s'assurer que toute personne sous sa juridiction met en place les mesures nécessaires pour la protection de l'environnement.

- b) L'entrepreneur ne doit rejeter, déverser ou laisser s'échapper sur le sol ou dans les milieux humide et aquatique aucun contaminant organique ou inorganique notamment, et sans s'y limiter, les produits du pétrole ou leurs dérivés, antigel ou solvant. Ces matières et tous les matériaux ou produits contaminés doivent être récupérés à la source et éliminés conformément à la loi, aux politiques et réglementations du gouvernement du Québec et le tout doit être approuvé par le directeur.
- c) L'entrepreneur doit veiller à ce que les travaux ne produisent aucun effet nuisible sur les cours d'eau adjacents, la nappe d'eau souterraine, la flore et la faune, et qu'ils ne génèrent pas de niveaux excessifs de pollution atmosphérique ou de pollution par le bruit.
- d) Durant l'exécution du contrat, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux instructions du directeur concernant toute mesure de protection de l'environnement que ce dernier jugera nécessaire, et ce, sans coût additionnel.
- e) L'entrepreneur est tenu de se procurer tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux.
- f) L'entrepreneur doit choisir les méthodes de travail de façon à minimiser les impacts sur l'environnement et le matériel adéquat pour atteindre les objectifs du contrat. Les méthodes de travail et ses échéanciers doivent être approuvés par le directeur. Dans tous les cas, l'entrepreneur demeure le seul responsable, techniquement et financièrement, de ses décisions et de ses travaux.
- g) Advenant une contamination, l'entrepreneur est tenu d'aviser immédiatement le directeur et le Service de l'environnement de la Ville et de contacter par téléphone le 911 lors de déversement. Tous les travaux de décontamination et de nettoyage sont aux frais de l'entrepreneur.

6.1. Réhabilitation environnementale et gestion de matériaux et de sols contaminés

6.1.1. Généralités

Les travaux de démolition et d'enlèvement des infrastructures existantes ainsi que les travaux de terrassement, d'excavation et de remblayage autres que ceux requis pour la réhabilitation environnementale ne sont pas couverts par cette section.

6.1.2. Approbation et permis

- a) L'entrepreneur doit aviser le directeur de la date du début de chacune des activités suivantes au moins deux jours ouvrables à l'avance : l'excavation, l'entreposage, le transport et l'élimination ou le traitement des matériaux, la gestion des eaux, l'enlèvement de tout réservoir souterrain et le remblayage. L'entrepreneur ne peut commencer ces activités sans l'autorisation écrite du directeur.
- b) L'entrepreneur doit également aviser le directeur des lieux d'élimination ou de traitement retenus, à défaut d'entente, au moins cinq jours ouvrables avant tout transport de matériaux et d'eaux contaminés hors du site.

6.1.3. Surveillance environnementale

- a) L'entrepreneur doit tenir compte du programme de suivi environnemental dans l'évaluation et la réalisation de ses travaux.
- b) Ce programme peut comprendre, entre autres, les éléments énumérés ci-dessous :
 - La coordination et la surveillance de l'ensemble des travaux de réhabilitation;
 - Le contrôle de l'application des lois et des règlements en vigueur, ainsi que des procédures de sécurité applicables à l'exécution des travaux;
 - L'échantillonnage et l'analyse des parois et des fonds d'excavation, ainsi que des piles de matériaux se trouvant sur l'aire d'entreposage temporaire;
 - L'échantillonnage et l'analyse des eaux recueillies dans les réservoirs d'entreposage;
 - Tout contrôle ou prélèvement jugé pertinent par le directeur en interrompant temporairement, si nécessaire, les travaux d'excavation;
 - Le contrôle de la qualité chimique et géotechnique des matériaux de remblayage;
 - La tenue de réunions de chantier et la rédaction des comptes-rendus de réunion;
 - La rédaction d'un rapport de conformité.
- c) L'entrepreneur doit considérer que le directeur ou son représentant sera présent pendant toute la durée des travaux et que celui-ci peut, en tout

temps, arrêter les travaux dans un secteur donné pour procéder à des observations, échantillonnages et analyses.

- d) L'entrepreneur doit considérer qu'il pourra y avoir entre 24 et 72 heures d'attente pour la réception des résultats d'analyse.
- e) L'entrepreneur doit collaborer entièrement avec le directeur pour la gestion des sols contaminés et suivre scrupuleusement toutes les directives qui lui seront données.

6.1.4. Découverte fortuite

Pour les travaux en urgence, c'est-à-dire lors de la découverte fortuite de sols contaminés non prévus dans le contrat, l'entrepreneur doit arrêter ses travaux d'excavation dans la zone contaminée et aviser sans délai le directeur de la présence de sols contaminés. Le directeur donnera alors toutes les directives à l'entrepreneur quant à l'excavation et à la gestion de ces sols. L'entrepreneur sera, dans ce cas, payé selon les dispositions du paragraphe c de l'article 5.1.11 intitulé « Modification des travaux ».

6.2. Travaux en milieux humide et aquatique

6.2.1. Généralités

- a) L'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des milieux humide et aquatique par des matières toxiques ou susceptibles de l'être, des substances ou matières nuisibles à la vie de la faune et de la flore aquatiques. À défaut d'obtenir une autorisation écrite du directeur, il est interdit d'utiliser des pesticides, des herbicides et des insecticides.
- b) Toute intervention en milieux humide ou aquatique doit être approuvée par écrit par le directeur.
- c) Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit fournir au directeur un calendrier d'exécution spécifique aux travaux en milieux humide et aquatique.
- d) La méthode de travail doit être présentée au directeur au moins deux semaines avant le début des travaux.
- e) Les méthodes utilisées doivent se conformer aux différents règlements, lois et décrets en vigueur.

- f) Les travaux en milieux humide ou aquatique doivent, autant que possible, être réalisés à l'extérieur des périodes de fraie, d'incubation des œufs et de migration. De plus, les travaux doivent se faire en dehors des périodes de dégel et de crue ou lorsque le sol est saturé d'eau et peut devenir instable.
- g) À défaut d'autorisation du directeur, l'entrepreneur doit assurer un libre écoulement minimal des eaux afin de permettre la survie de toute espèce aquatique.

6.2.2. Excavation

- a) L'entrepreneur ne doit pas excaver ou prélever des matériaux dans les cours d'eau, sauf, le cas échéant, dans la zone prévue pour les travaux.
- b) La machinerie et le matériel utilisés lors de travaux en milieux humide et aquatique doivent être approuvés par le directeur. Tous les systèmes hydrauliques doivent être étanches pour ne pas contaminer les eaux, les sols et la végétation.
- c) Toute la machinerie utilisée dans le cadre des présents travaux doit être inspectée quotidiennement avant l'entrée dans les milieux humide ou aquatique afin de détecter des fuites de carburant ou de lubrifiant pouvant être déversés dans l'environnement. La machinerie et le matériel non conformes ne peuvent accéder au site des travaux.
- d) De plus, tout entretien de la machinerie, nettoyage, vérification, stationnement entre les quarts de travail ou plein de carburant doit être réalisé à une distance minimale de 30 mètres d'un milieu humide ou aquatique.
- e) Lors de mesures temporaires d'isolement de l'aire de travail dans un milieu humide ou aquatique, la méthode proposée par l'entrepreneur doit être approuvée par le directeur et le directeur du Service de l'environnement.
- f) Pour les travaux en rives, l'entrepreneur doit installer et entretenir tous les ouvrages et équipements permettant d'isoler l'aire de travail.
- g) Lorsqu'il y a pompage, endiguement ou isolation temporaire de l'aire de travail, l'entrepreneur doit éviter la succion de sédiment.
- h) Le rejet des matériaux d'excavation et de construction doit être fait en dehors des milieux humide et aquatique.
- i) Les matériaux excavés par l'entrepreneur doivent être transportés temporairement sur un site adéquat de façon à ce qu'ils ne contaminent aucun cours d'eau directement ou par l'intermédiaire des eaux de surface.

- j) L'entrepreneur ne peut entreposer des matériaux, faire circuler du matériel, pratiquer des tranchées dans la zone de protection des rives, au-delà de la ligne naturelle des hautes eaux.
- k) Les excavations doivent être réalisées de façon à donner au littoral les mêmes profondeurs, pentes et profils que les sections en amont et en aval.
- l) Toutes les mesures temporaires d'isolement et de sédimentation doivent être enlevées à la fin des travaux et l'endroit doit être laissé dans un état au moins équivalent à son état premier.

6.2.3. Matériel de protection

- a) L'entrepreneur doit disposer en permanence sur le chantier et pour la durée des travaux, d'une trousse d'urgence de récupération des produits pétroliers. La trousse doit comprendre suffisamment de boudins absorbants pour permettre d'intervenir sur la largeur de l'aire de travail ou permettre de confiner les produits pétroliers à l'intérieur du périmètre de la machinerie en cause en aménageant une estacade flottante. Elle doit être disponible, à proximité de la machinerie et facilement accessible en tout temps pour une intervention rapide.
- b) Lorsque les travaux nécessitent que la machinerie circule dans un milieu aquatique, il est requis d'installer et d'entretenir une estacade flottante de boudins absorbants d'hydrocarbure en travers du cours d'eau immédiatement en aval, à environ cinq mètres de l'aire de travail de façon à endiguer un déversement accidentel de produits pétroliers provenant de la machinerie.

6.2.4. Mesures de restauration

- a) La restauration des sites perturbés doit se faire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les mesures de restauration doivent faire en sorte que le milieu touché soit équivalent ou amélioré par rapport à la situation antérieure à l'intervention.
- b) L'aménagement final en milieux humide et aquatique doit faire en sorte que les conditions de drainage et la qualité du substrat ne soient pas modifiées.
- c) Le littoral des cours d'eau est restauré avec du gravier brut ou de la pierre nette à moins d'indications contraires du directeur.
- d) L'entrepreneur doit restaurer le milieu riverain de manière à favoriser la reprise de la flore aquatique.

- e) Tout le littoral et ses rives doivent retrouver leur substrat d'origine.

6.3. Protection des arbres

6.3.1. Mesures de protection

- a) Toutes les actions suivantes sont interdites sans l'autorisation écrite du directeur :
- Enlèvement, pulvérisation, fertilisation, élagage, taille au-dessous du sol, perturbation ou modification quelconque d'un arbre;
 - Pose sur le sol de n'importe quel objet ou matière susceptibles de faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs des racines d'un arbre;
 - Marquage, rupture ou enlèvement de l'écorce d'un arbre, ainsi que toute action susceptible de l'endommager;
 - Fixation d'un objet quelconque sur un arbre;
 - Fixation d'un objet quelconque sur les dispositifs servant à soutenir ou à protéger un arbre;
 - Toute action susceptible de provoquer le contact des arbres avec une substance toxique ou nuisible, qu'elle soit à l'état gazeux, liquide ou solide;
 - Toute action susceptible de provoquer le contact d'un arbre avec la chaleur dégagée par un feu ou une source de chaleur quelconque;
 - Modification de la pente des sols ou de leur drainage, de manière à faire obstacle à l'alimentation d'un arbre en eau, en air ou en éléments nutritifs;
 - Toute action ayant pour objet de fixer ou d'appuyer des matériaux à un arbre lors de l'exécution de travaux dans le voisinage;
 - Enlèvement ou déplacement des dispositifs de protection des arbres;
 - Toute action susceptible de boucher les ouvertures des dispositifs de protection des arbres et de faire ainsi obstacle à leur alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs;
 - Toute action ayant pour objet l'excavation, la perturbation ou le compactage du sol dans le périmètre de projection de la cime d'un arbre;

- Toute action ayant pour objet le dépôt de matériaux de construction, d'excavation et de débris dans le périmètre de projection de la cime d'un arbre;
 - Toute action ayant pour objet le creusage de fosses, de tunnels, de tranchées; l'aménagement d'un passage ou d'une allée, ou le revêtement d'une chaussée, à moins de 50 centimètres de distance du tronc d'un arbre pour chaque fraction de cinq centimètres de diamètre du tronc de l'arbre mesuré à 1,4 mètre du sol.
- b) Afin d'éviter les actions interdites mentionnées ci-dessus, toute intervention effectuée à moins de quatre mètres d'un arbre doit être précédée par une rencontre avec un représentant de la Division de la foresterie urbaine et de l'horticulture du Service de l'environnement de la Ville. Lors de cette rencontre, un avis d'exécution précisera les méthodes de travail à proximité des arbres ainsi que leur protection. Ces avis sont émis avant et pendant l'exécution du contrat et sont automatiquement inclus dans le contrat, et ce, sans coût additionnel.

6.3.2. Disposition du bois d'orme

- a) Compte tenu de la maladie hollandaise de l'orme, tous les ormes font l'objet de mesures de contrôle sévères quant à la disposition du bois abattu. L'entrepreneur est tenu, suite à l'abattage ou à l'élagage d'un orme, de récupérer immédiatement tout le bois, y compris toutes les parties coupées de l'arbre, telles que les branches et la souche, et de les transporter à un site d'enfouissement sanitaire autorisé ou tout autre endroit déterminé par le directeur.
- b) Les opérations de récupération et d'enfouissement doivent se faire sous la surveillance du directeur.

6.3.3. Vérification et travaux arboricoles préventifs

- a) L'entrepreneur doit faire vérifier ses installations de protection par le directeur, 48 heures avant le début des travaux.
- b) S'il y a lieu, le Service de l'environnement de la Ville procède à tous les travaux arboricoles nécessaires pour dégager les aires de travail.

6.3.4. Modalités de pénalité

- a) Si des blessures sont causées aux arbres lors de la réalisation des travaux, l'entrepreneur doit en assumer la pleine responsabilité.

- b) Une pénalité est imposée à l'entrepreneur pour chaque blessure causée aux arbres désignés comme arbres à conserver. Que ce soit une déchirure de l'écorce ou une branche cassée par tout équipement, la pénalité, déduite du montant versé à l'entrepreneur lors des décomptes progressifs, s'applique selon les modalités suivantes :

État général	Pénalités
Surface blessée inférieure à 100 cm ²	200 \$
Surface blessée de 100 cm ² et plus	300 \$ + 200 \$ par 100 cm ² supplémentaire de surface blessée.

- c) Si l'arbre est considéré comme une perte totale ou si une blessure dépasse 50 % de la circonférence totale du tronc, la pénalité est calculée selon la méthode de détermination de la valeur de l'arbre utilisée par la Société internationale d'arboriculture – Québec inc. Le calcul de la valeur de l'arbre prend en considération l'état général de l'arbre. L'état général de l'arbre est déterminé par le Service de l'environnement de la Ville.

7. Défaut – Résiliation

7.1. Défaut de l'entrepreneur

7.1.1. Cas de défaut

Si l'entrepreneur fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles et, sans limiter la généralité de ce qui précède, plus particulièrement s'il :

- Ne commence pas les travaux à la date inscrite dans l'avis du début d'exécution du contrat;
- Refuse ou néglige de fournir ou de renouveler les cautionnements, les assurances et les renseignements demandés dans les documents d'appel d'offres;
- Ne remplace pas les matériaux refusés, ou ne corrige pas les travaux déficients;
- Enfreint les lois, règlements et décrets ou les instructions du directeur;
- Poursuit les travaux sans la diligence requise;
- Commet un acte de faillite ou devient insolvable;

- Suspend ses travaux sans l'autorisation écrite du directeur;
- Abandonne les travaux;
- Ne respecte pas le délai d'exécution des travaux;
- Fait cession du contrat en tout ou partie;
- Ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions prévues au contrat;

Le directeur avise l'entrepreneur et, le cas échéant, la caution de ces manquements et lui donne l'ordre d'y remédier. Si l'entrepreneur n'obtempère pas à cet ordre ou s'il ne corrige pas le défaut dans le délai mentionné à l'avis, la Ville peut prendre possession du chantier, expulser l'entrepreneur et lui retirer la totalité des travaux.

7.1.2. Responsabilité de la caution

- a) Dans le cas où l'entrepreneur est en défaut, la caution doit aviser le directeur des moyens qu'elle entend prendre pour compléter le contrat dans le délai imparti au cautionnement. Si la caution n'agit pas dans le délai imparti, la Ville peut faire parachever les travaux et remplir toutes les autres obligations prévues par le contrat aux frais de la caution et de l'entrepreneur.
- b) Le directeur détermine la valeur des travaux exécutés, des matériaux et des installations faisant partie des travaux exécutés, et en dresse un inventaire et un état détaillé, dont il remet une copie à l'entrepreneur et à la caution. L'entrepreneur et la caution demeurent responsables envers la Ville de tous les frais engagés pour compléter le contrat.

7.1.3. Obligations de l'entrepreneur et de la caution

La prise de possession du chantier par la Ville n'a pas pour effet de libérer l'entrepreneur ou la caution d'une obligation quelconque en vertu du contrat ou de la loi. En conséquence, l'entrepreneur et la caution sont solidairement responsables de tous les frais engagés par la Ville pour remplir les obligations prévues par le contrat et sont réputés avoir renoncé à invoquer le fait qu'ils auraient pu remplir ces obligations à un coût inférieur.

7.2. Résiliation

7.2.1. Résiliation pour cause

La Ville peut, après avoir retiré les travaux des mains de l'entrepreneur et pris

possession du chantier, résilier le contrat. Si elle se prévaut de ce droit, les dispositions du paragraphe b de l'article 7.1.2 intitulé « Responsabilité de la caution » s'appliquent.

7.2.2. Résiliation discrétionnaire

La Ville peut aussi, malgré le fait que l'entrepreneur ne soit pas en défaut, résilier le contrat en tout temps et à sa discrétion. Si elle se prévaut de ce droit :

- Elle paie à l'entrepreneur les frais engagés, la valeur des travaux exécutés avant la réception de l'avis de résiliation ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'elle peut les utiliser, moyennant la fourniture, par l'entrepreneur, des pièces justificatives exigées par le directeur;
- Le cas échéant, l'entrepreneur est tenu de restituer à la Ville les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné;
- En aucun cas, la Ville ne paie de dommages pour pertes de gains ou profits escomptés à la suite de cette résiliation.

8. Paiements – Réceptions

8.1. Décompte progressif

- a) Une fois par mois à une date convenue entre le directeur et l'entrepreneur, ce dernier doit produire, selon la forme présentée dans le formulaire joint en annexe, un décompte progressif démontrant l'état d'avancement des travaux complétés à ce jour.
- b) Chacun des décomptes doit être accompagné d'un calendrier d'exécution du contrat ajusté démontrant l'état d'avancement des travaux, incluant toutes les modifications apportées aux échéances approuvées par le directeur.
- c) À la suite de la vérification du décompte progressif, le directeur se réserve le droit d'exiger certains correctifs et ajustements au décompte présenté.
- d) Pour toute demande de paiement, à l'exclusion du premier décompte progressif, l'entrepreneur doit déposer, sous forme de quittance, la preuve que tous les fournisseurs et sous-traitants qui ont dénoncé leur contrat conformément au *Code civil du Québec* (L.R.Q., 1991, c. 64) ont été payés pour les montants apparaissant au décompte précédent.

- e) Le directeur recommande le décompte progressif pour paiement, déduction faite :
 - D'une retenue de 10 % de la valeur des travaux exécutés et approuvés. Cette retenue contractuelle est faite dans le but de garantir l'exécution de toutes les obligations de l'entrepreneur pour assurer l'achèvement des travaux en conformité avec les exigences du contrat;
 - D'une somme équivalente à celles inscrites dans les avis de dénonciation dont le directeur n'a pas reçu les quittances;
 - D'une somme équivalente au coût estimé des travaux qui n'ont pas été exécutés ou achevés à la satisfaction du directeur;
 - Des réclamations et compensations dont est redevable l'entrepreneur.
- f) Le paiement est effectué dans les 45 jours suivant la recommandation du directeur.
- g) La valeur des matériaux qui sont livrés sur le chantier mais qui ne sont pas encore incorporés à l'ouvrage, ne peut faire l'objet d'une demande de paiement sauf dans des cas spéciaux, lesquels sont à l'entière discrétion du directeur.
- h) Aucun intérêt n'est payé sur les sommes retenues lors de décomptes progressifs.
- i) Toutes ces formalités s'appliquent aussi aux modifications des travaux dûment approuvées par le directeur.

8.2. Réception des travaux et décompte final

- a) L'entrepreneur avise le directeur que les travaux sont terminés.
- b) Dans les quinze jours suivant la réception de cet avis, le directeur vérifie les travaux en présence de l'entrepreneur qui en est avisé trois jours à l'avance.
- c) En cas d'absence de l'entrepreneur, le directeur peut procéder seul à cette vérification.
- d) Si le directeur est convaincu que les travaux sont sensiblement terminés et sont acceptables aux fins d'utilisation, il peut recevoir provisoirement les travaux et effectuer une retenue d'une somme suffisante pour couvrir les coûts estimés des travaux à compléter et des déficiences à corriger.
- e) Le directeur émet un certificat de réception provisoire des travaux contenant la liste des travaux à compléter et des déficiences à corriger. Une copie de ce certificat est remise à l'entrepreneur. La date de réception provisoire des

travaux est celle qui est mentionnée sur le certificat de réception provisoire des travaux.

- f) La moitié de la retenue de 10 % de la valeur des travaux exécutés et approuvés est remise à l'entrepreneur dans les 45 jours suivant la date de la réception provisoire des travaux. L'autre moitié est remise à l'entrepreneur 45 jours après la date de réception définitive des travaux.
- g) Lorsque les travaux ont été complètement exécutés à la satisfaction du directeur, y compris tous les travaux décrits dans la liste des travaux à compléter et des déficiences à corriger, l'entrepreneur produit un décompte final précisant les quantités et la valeur des travaux exécutés depuis le début du contrat.
- h) Ce décompte final doit être accompagné des documents suivants :
 - un certificat de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) attestant que l'entrepreneur a versé toutes les cotisations exigées par la loi;
 - un certificat de la Commission de la construction du Québec (CCQ) attestant que l'entrepreneur a versé toutes les cotisations exigées par la loi;
 - des quittances finales sur les dénonciations reçues des fournisseurs et des sous-traitants;
 - les manuels d'opération et les fiches d'entretien, comme prévu dans le contrat.
- i) Sur réception du décompte final, le directeur le corrige, s'il y a lieu, et s'il juge que tous les travaux ont été exécutés et qu'ils sont conformes au contrat le directeur émet un certificat de réception définitive des travaux. La date de réception définitive des travaux est celle qui est mentionnée sur le certificat de réception définitive des travaux.
- j) Dès qu'il y a eu réception définitive des travaux et s'il juge que l'entrepreneur a transmis tous les documents devant accompagner le décompte final, le directeur recommande le paiement du décompte final et libère les retenues.
- k) La Ville effectue le paiement 45 jours après la date de réception définitive des travaux.

8.3. Garantie

- a) L'entrepreneur garantit à la Ville le bon état et le bon fonctionnement de tous les travaux et de tous les matériaux qu'il a fournis ainsi que leur conformité aux prescriptions du contrat, et ce, pour une période de deux ans à compter de la date de la réception définitive des travaux. Cette garantie couvre les vices apparents ainsi que les vices cachés, en sus de toutes les garanties légales.
- b) Sur demande de la Ville, l'entrepreneur s'engage à réparer, à corriger tous les défauts, vices, omissions ou malfaçons dans les travaux ainsi que toute détérioration ou dégradation qui pourraient en résulter, et ce, dans le délai fixé par le directeur.
- c) L'entrepreneur s'engage également à remplacer à ses frais, y compris les frais d'enlèvement, d'accès, de remplacement et de remise en place, tous les matériaux défectueux, et ce, dans le délai fixé par le directeur.
- d) Le défaut de l'entrepreneur de se conformer à toute demande de réparation, de correction ou de remplacement, dans le délai fixé par le directeur, donne le droit à la Ville d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux requis aux frais de l'entrepreneur.
- e) Tous les travaux ainsi réparés, corrigés ou remplacés par l'entrepreneur bénéficient d'une nouvelle garantie de même nature et de même durée que la garantie originale.

ANNEXES

- Formulaire 1 : Modèle d'enveloppe de soumission;
- Formulaire 2 : Attestation d'absence de collusion et de conflit d'intérêts dans l'établissement d'une soumission;
- Formulaire 3 : Cautionnement de soumission;
- Formulaire 4 : Lettre d'engagement;
- Formulaire 5 : Cautionnement d'exécution et d'entretien;
- Formulaire 6 : Cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services;
- Formulaire 7A : Attestation d'assurance risques de chantier;
- Formulaire 7B : Attestation d'assurance responsabilité civile « Wrap-up »;
- Formulaire 8 : Avenant à la police d'assurance de responsabilité civile de l'entrepreneur;
- Formulaire 9 : Décompte progressif.

Important : Vous devez utiliser une enveloppe par lot.

Ville de Québec
SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS
50, RUE MARIE-DE-L'INCARNATION, 2^E ÉTAGE
QUÉBEC (QUÉBEC) G1N 3E7

OBJET DE LA SOUMISSION : Appel d'offres VQ-_____

Titre du projet : _____

Ouverture des soumissions le _____, 10 h 30

Nom du soumissionnaire : _____

Je, soussigné(e), en présentant la soumission ci-jointe à la Ville de Québec : _____

(Numéro d'appel d'offres)

(Titre du projet)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare, au nom de _____, que :

(Nom du soumissionnaire)

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
2. Je comprends que la soumission ci-jointe sera refusée si les déclarations contenues dans la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. Je comprends également que la Ville peut résilier le contrat conclu s'il est découvert pendant l'exécution de celui-ci que l'une ou l'autre de mes affirmations contenues à la présente attestation à titre de soumissionnaire sont inexactes;
4. Je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à signer, en son nom, la soumission qui y est jointe;
5. Aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que les mots « **entreprise liée** » réfèrent à toutes entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci. Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci;
 - e) une entreprise est la filiale d'une autre lorsqu'elle est contrôlée par cette entreprise ou par des entreprises contrôlées par cette dernière;
 - f) la filiale d'une entreprise qui est elle-même filiale d'une autre entreprise est réputée filiale de cette autre entreprise;
 - g) deux entreprises appartiennent au même groupe si l'une est filiale de l'autre, si elles sont toutes deux filiales d'une même entreprise ou si elles sont contrôlées par la même entreprise.

6. Aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « **concurrent** » réfère à toute entreprise autre que le soumissionnaire, liée ou non au soumissionnaire :

- a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
- b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience.

7. Aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que les mots « **ont accompagné la Ville dans l'élaboration du présent appel d'offres** » réfèrent au soumissionnaire qui a fourni les services ayant mené à l'élaboration des plans et devis signés et scellés par un ingénieur ou un architecte constituant le présent appel d'offres et le signataire des plans et devis.

Toutefois, ils excluent les services consultatifs et études préparatoires au sens du *Tarif d'honoraires pour services professionnels* fournis au gouvernement par des architectes et des ingénieurs, tel que décrit aux articles 4 et 5 des règlements R-7 et R-9 adoptés en vertu de la *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q., c A-6.01) fournis par un soumissionnaire pour le projet, objet du présent appel d'offres.

8. Il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent pour tout ce qui a trait :

- a) aux prix;
- b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
- c) aux détails liés à la qualité des matériaux;
- d) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
- e) à la présentation d'une soumission ne répondant pas aux spécifications de l'appel d'offres.

9. Les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées à un concurrent, directement ou indirectement, avant l'ouverture des soumissions, à moins d'être contraint de le faire par la loi.

10. À ma connaissance personnelle et après une vérification sérieuse,

- ni le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs ou, dans le cas d'une société, un associé, ni un des employés du soumissionnaire qui serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;
- ni une entreprise qui lui est liée, un des dirigeants ou un de ses administrateurs, ou le cas échéant, un associé de celle-ci;

n'a, au cours des deux ans précédant le présent appel d'offres, été déclaré coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses, d'intimidation ou autres actes de même nature ou tenus responsables de tels actes par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat avec la Ville de Québec, ou n'a admis avoir participé à de tels actes.

11. À ma connaissance personnelle et après une vérification documentée et sérieuse,
- ni le soumissionnaire, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires possédant au moins 10 % des actions votantes dans le cas d'une corporation ou, dans le cas d'une société, un associé, ou une personne qui était à l'emploi du soumissionnaire dans les six (6) mois précédant l'appel d'offres, un de ses sous-traitants ou consultants;
 - ni une entreprise qui lui est liée ou un des administrateurs, ou une personne qui était à l'emploi de l'entreprise liée dans les six (6) mois précédant l'appel d'offres, un de ses sous-traitants ou consultants,
- n'a accompagné la Ville dans l'élaboration du présent appel d'offres.
12. En déposant la soumission, je reconnais que si le soumissionnaire est adjudicataire du contrat, il s'engage :
- à ne pas retenir les services d'une personne ayant accompagné la Ville dans l'élaboration du présent appel d'offres pour l'exécution du contrat visé par le présent appel d'offres, et
 - à s'assurer que ses sous-traitants ou consultants ne retiennent pas les services d'une personne ayant accompagné la Ville dans l'élaboration du présent appel d'offres pour l'appuyer dans l'exécution du contrat visé par le présent appel d'offres.

*PRÉNOM, NOM et FONCTION de la personne autorisée par le soumissionnaire
(EN LETTRES MOULÉES)*

SIGNATURE

DATE

N° DU CAUTIONNEMENT _____

1. Nous, _____ dont la principale place d'affaires
(Nom de la caution)
dans la province de Québec est située au _____
(No, Rue, Ville, Code postal)
ici représentée par _____ dûment autorisé, ci-après appelée
(Représentant de la caution)
la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le _____
(Date)
à la VILLE DE QUÉBEC, par _____
(Nom du soumissionnaire)
dont l'établissement principal, est situé à _____
(No, Rue, Ville, Code Postal)
ici représenté par _____ dûment autorisé, ci-après
(Nom et titre)
appelé l'ENTREPRENEUR, pour l'appel d'offres numéro _____
(No d'appel d'offres)

(Titre du projet)

se porte caution de L'ENTREPRENEUR envers la VILLE DE QUÉBEC aux conditions suivantes :

La CAUTION s'oblige, conjointement et solidairement avec l'ENTREPRENEUR, advenant que ce dernier se voit adjudger le CONTRAT et qu'il ait retiré sa soumission durant sa période de validité ou qu'il refuse d'être lié par le CONTRAT ou qu'il ne fournisse pas la garantie d'exécution, la garantie pour salaires, matériaux et services, les polices d'assurances et les attestations d'assurances requises dans les quinze jours de la date d'acceptation de sa soumission, à payer à la VILLE DE QUÉBEC une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission de l'ENTREPRENEUR et celui de la soumission subséquemment acceptée par la VILLE DE QUÉBEC, ainsi que tout autre dommage encouru par la VILLE DE QUÉBEC causé par ce retrait, refus ou défaut, sa responsabilité étant limitée à la somme de _____, en monnaie légale du Canada (10% du prix de la soumission taxes incluses).

2. L'ENTREPRENEUR dont la soumission est acceptée doit être avisé par écrit de l'acceptation de sa soumission dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date fixée pour la remise des soumissions, autrement, la présente obligation est nulle et de nul effet.

3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec, du district de Québec, seront seuls compétents.
4. Toute poursuite judiciaire en vertu des présentes doit être intentée dans les douze (12) mois de la date d'acceptation de la soumission.
5. La CAUTION ne sera pas responsable d'un montant supérieur à la somme spécifiée au présent cautionnement.
6. Le présent cautionnement est soumis à l'article 2345 du *Code civil du Québec* qui prévoit que le créancier, en l'occurrence la VILLE DE QUÉBEC, est tenu de fournir à la CAUTION, sur demande, tout renseignement utile sur le contenu des modalités de l'obligation principale et sur l'état de son exécution.
7. La CAUTION déclare avoir pris connaissance de toute information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite.
8. La CAUTION, s'étant obligée conjointement et solidairement avec l'ENTREPRENEUR, elle renonce au bénéfice de discussion et de division.
9. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et L'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes.

Fait à _____, le _____

LA CAUTION

TÉMOIN (Nom en lettres moulées)

Nom et fonction du représentant de la caution (en lettres moulées)

Signature du témoin

Signature du représentant

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Adresse d'affaires

Adresse courriel

Fait à _____, le _____

L'ENTREPRENEUR

TÉMOIN (Nom en lettres moulées)

Nom et fonction du représentant de la caution (en lettres moulées)

Signature du témoin

Signature du représentant

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Adresse d'affaires

Adresse courriel

N° _____

ATTENDU QUE : _____
(Nom du soumissionnaire (en lettres moulées))

ci-après appelé le Débiteur Principal a présenté une soumission par écrit à la Ville de Québec, ci-après appelé le Bénéficiaire, en date du _____ jour du mois de _____ 2010

Relativement à : _____ , _____
(Numéro d'appel d'offres) (Titre du projet)

Nous, _____ ,
(Nom de la caution)

dont la principale place d'affaires dans la province de Québec est située au _____

_____, ici représentée par
(No, Rue, Ville, Code postal)

_____ dûment autorisé, ci-après appelée
(Représentant de la Caution)

la Caution s'engage à accorder au Débiteur Principal les cautionnements suivants dans les quinze (15) jours suivant l'adjudication du CONTRAT au Débiteur Principal par le Bénéficiaire :

- Un cautionnement d'exécution et d'entretien du contrat pour un montant équivalent à 50 % du prix du contrat, incluant les taxes, en monnaie légale du Canada.
- Un cautionnement des obligations pour salaires, matériaux et services pour un montant équivalent à 50 % du prix du contrat, incluant les taxes, en monnaie légale du Canada.

Cette lettre d'engagement est conditionnelle à l'acceptation de la soumission ci-dessus mentionnée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'ouverture des soumissions ou de tout autre délai convenu entre le Débiteur Principal, le Bénéficiaire et la Caution.

À l'expiration de ce délai, elle deviendra nulle et sans effet.

La Caution déclare avoir pris connaissance de toute information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite.

En foi de quoi, la Caution, par son représentant dûment autorisé, a signé les présentes

Fait à _____, le _____

La CAUTION

Nom du représentant de la caution (en lettres moulées)

Signature

Adresse d'affaires

Numéro de téléphone

Adresse courriel

Numéro de télécopieur

N° DU CAUTIONNEMENT _____

1. Nous, _____, dont la principale place
(Nom de la caution)

d'affaires dans la province de Québec est située au _____
(N°, Rue, Ville, Code postal)

_____ ici représentée par _____
(Représentant de la caution)

dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance du CONTRAT faisant suite à

l'appel d'offres n° _____ pour le projet _____
(N° de l'offre) (Titre du projet)

_____ (ci-après appelé le CONTRAT),

intervenu entre _____
(Nom du soumissionnaire, N°, Rue, Ville, Code postal)

ici représenté par _____ (ci-après appelé
(Nom et titre)

l'ENTREPRENEUR), et la VILLE DE QUÉBEC, s'oblige envers cette dernière, conjointement et solidairement

avec l'ENTREPRENEUR à garantir l'exécution fidèle et complète de toutes les obligations prévues au CONTRAT, y

compris, et sans limitation toutes les obligations relevant des garanties, la CAUTION ne pouvant en aucun cas

être appelée à payer plus de _____ dollars
(Montant en lettres)

(_____ \$), monnaie légale du Canada, soit un montant représentant 50% du coût total du CONTRAT,
(Montant en chiffres)

taxes incluses.

2. La CAUTION consent à ce que la VILLE DE QUÉBEC ou son représentant et l'ENTREPRENEUR puissent en tout temps faire des modifications au CONTRAT. La CAUTION consent également à ce que la VILLE DE QUÉBEC ou son représentant accorde tout délai nécessaire pour compléter l'exécution du CONTRAT.

3. La CAUTION déclare :

- Avoir pris connaissance de toute l'information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite;
- S'être informée de toute cause susceptible d'affecter les capacités de l'ENTREPRENEUR et renonce à s'exonérer de ses obligations en cas d'incapacité de l'ENTREPRENEUR;

-
- Avoir profité de l'intervention de l'ENTREPRENEUR pour qu'il se déclare satisfait de l'information pertinente à l'obligation principale divulguée par la VILLE DE QUÉBEC;
 - Avoir pris connaissance des clauses externes auxquelles l'obligation renvoie.

4. Si l'ENTREPRENEUR ne respecte pas ses obligations contractuelles, y compris celles relevant des garanties et que la VILLE DE QUÉBEC déclare l'ENTREPRENEUR en défaut d'exécuter l'une ou plusieurs de ses obligations, la CAUTION assume les obligations de l'ENTREPRENEUR et doit, dans les quinze (15) jours suivant l'avis écrit qui lui est donné à cet effet par la VILLE DE QUÉBEC ou son représentant, remédier au défaut ou entreprendre et terminer l'exécution des travaux requis avec diligence, sans interruption et les compléter dans les meilleurs délais avec une entreprise possédant au minimum les mêmes qualifications que celles énoncées au contrat.

À défaut de quoi, la VILLE DE QUÉBEC peut faire compléter l'exécution du CONTRAT aux frais de la CAUTION et celle-ci doit alors lui payer tout excédent du prix arrêté avec l'ENTREPRENEUR pour l'exécution du CONTRAT et tous dommages occasionnés par les défauts de l'ENTREPRENEUR jusqu'à concurrence du montant stipulé à l'article 1 des présentes.

5. Le présent cautionnement couvre tout défaut dénoncé par un avis écrit de la VILLE DE QUÉBEC ou son représentant à l'ENTREPRENEUR avant la fin de la deuxième année suivant la date de réception définitive des travaux, si l'ENTREPRENEUR exécute promptement et fidèlement le CONTRAT, le présent cautionnement sera nul et sans effet; autrement il restera pleinement en vigueur.
6. Le présent cautionnement est soumis à l'article 2345 du *Code civil du Québec* qui prévoit que le créancier, en l'occurrence la VILLE DE QUÉBEC, est tenu de fournir à la CAUTION, sur demande, tout renseignement utile sur le contenu des modalités de l'obligation principale et sur l'état de son exécution.
7. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec, du district de Québec, seront les seuls compétents. Toute poursuite judiciaire en vertu des présentes doit être intentée avant l'expiration des trois (3) ans qui suivent la date de réception définitive des travaux faits en exécution du CONTRAT ou, selon le cas, la date de la fin des travaux relevant des garanties.

-
8. La CAUTION s'étant obligée conjointement et solidairement avec l'ENTREPRENEUR, elle renonce au bénéfice de discussion et de division.
9. La CAUTION ne sera pas responsable d'un montant supérieur à la somme spécifiée au présent cautionnement.
- 10 L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et L'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes.

Fait à _____, le _____

LA CAUTION

TÉMOIN (Nom en lettres moulées)

Nom et fonction du représentant (en lettres moulées)

Signature du témoin

Signature du représentant

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Adresse d'affaires

Adresse courriel

Fait à _____, le _____

L'ENTREPRENEUR

TÉMOIN (Nom en lettres moulées)

Nom et fonction du représentant (en lettres moulées)

Signature du témoin

Signature du représentant

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Adresse d'affaires

Adresse courriel

N° DU CAUTIONNEMENT _____

1. Nous, _____,
(Nom de la caution)

dont la principale place d'affaires dans la province de Québec est situé au _____

_____, ici représenté par
(N°, Rue, Ville, Code postal)

_____ dûment autorisé aux fins des présentes
(Nom du représentant)

ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par la VILLE DE
QUÉBEC le _____, pour le projet _____

(Nom du projet)

en vue d'un CONTRAT entre la VILLE DE QUÉBEC et _____

(Nom de l'entrepreneur)

dont le bureau principal au Québec est situé au _____

_____, ici représenté par
(N°, Rue, Ville, Code postal)

_____ dûment autorisé, ci-après appelé
(Nom du représentant)

l'ENTREPRENEUR, nous nous engageons envers la VILLE DE QUÉBEC, conjointement et solidairement avec
l'ENTREPRENEUR, à payer directement les créanciers définis ci-après, la CAUTION ne pouvant être appelée à plus de

_____ dollars
(Montant en lettres)

(_____ \$), en monnaie légale du Canada, soit un montant représentant 50% du coût total du
(Montant en chiffres)

du CONTRAT, taxes incluses.

2. Par créancier, on entend :

- a) Tout ouvrier, fournisseur ou sous-traitant ayant fourni du matériel ou des matériaux ou exécuté des travaux en vertu du CONTRAT;

- b) Tout sous-traitant de l'ENTREPRENEUR;
 - c) Tout fournisseur de machinerie ou d'outillage nécessaire à l'exécution du CONTRAT;
 - d) Tout sous-traitant ou fournisseur d'un sous-traitant;
 - e) Tout fournisseur d'équipements, de meubles, matériaux ou autres choses similaires qui doivent être incorporés à l'ouvrage ou sont nécessaires à son exécution en vertu du CONTRAT;
 - f) La Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat;
 - g) La Commission de la construction du Québec, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat.
3. La CAUTION consent à ce que la VILLE DE QUÉBEC et l'ENTREPRENEUR, ou leurs représentants puissent en tout temps faire des modifications au CONTRAT, la CAUTION renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que la VILLE DE QUÉBEC accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux. La CAUTION convient de ne pas invoquer les dispositions de l'article 2365 du *Code civil du Québec* dans le cas où la subrogation aux droits, hypothèques d'un créancier ne pourrait plus, par le fait ou l'omission de ce créancier s'opérer en faveur de la CAUTION.
4. La CAUTION déclare :
- a) avoir pris connaissance de toute l'information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite;
 - b) s'être informée de toute cause susceptible d'affecter la capacité de l'ENTREPRENEUR et renonce à s'exonérer de ses obligations en cas d'incapacité de l'ENTREPRENEUR;
 - c) avoir profité de l'intervention de l'ENTREPRENEUR pour qu'il se déclare satisfait de l'information pertinente à l'obligation principale divulguée par la VILLE DE QUÉBEC;
 - d) avoir pris connaissance de toutes clauses externes auxquelles le CONTRAT fait référence.
5. a) Sous réserve du paragraphe c) ci-dessous, aucun créancier n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'ENTREPRENEUR, une demande de paiement dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel;
- b) Tout créancier qui n'a pas un CONTRAT directement avec l'ENTREPRENEUR n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il a donné avis par écrit de son contrat à l'ENTREPRENEUR, dans un délai de soixante (60) jours du début de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, l'avis devant indiquer l'ouvrage en cause, la nature du contrat, le nom du sous-traitant et celui de la VILLE DE QUÉBEC.
- c) Aucun sous-traitant n'a de recours direct contre la CAUTION pour les retenues qui lui sont imposées par l'ENTREPRENEUR, que s'il a adressé une demande de paiement à la CAUTION et à l'ENTREPRENEUR dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle lesdites retenues étaient exigibles.

6. Tout créancier peut poursuivre la CAUTION dans le district judiciaire de Québec après l'expiration des trente (30) jours qui suivent l'avis prévu à l'article 5 ci-dessus, pourvu que :
- a) La poursuite ne soit pas intentée avant les quatre-vingt-dix (90) jours de la date à laquelle les travaux ont été exécutés, de la date à laquelle les derniers services matériaux ont été fournis ou de la date à laquelle les cotisations sont dues;
 - b) La poursuite soit signifiée avant l'expiration de un (1) an à compter de la date à laquelle l'ENTREPRENEUR a cessé ses travaux en exécution dudit CONTRAT, y compris les travaux exécutés en vertu des garanties applicables au CONTRAT.
7. La CAUTION s'étant obligée conjointement et solidairement avec l'ENTREPRENEUR, elle renonce au bénéfice de discussion et de division.
8. La CAUTION ne sera pas responsable d'un montant supérieur à la somme spécifiée au présent cautionnement.
9. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec, du district de Québec, seront seuls compétents.
10. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.
11. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et L'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes.

Fait à _____, le _____

LA CAUTION

TÉMOIN (Nom en lettres moulées)

Nom et fonction du représentant (en lettres moulées)

Signature du témoin

Adresse d'affaires

Numéro de téléphone

Signature du représentant

Adresse courriel

Numéro de télécopieur

Fait à _____, le _____

L'ENTREPRENEUR

TÉMOIN (Nom en lettres moulées)

Nom et fonction du représentant (en lettres moulées)

Signature du témoin

Adresse d'affaires

Numéro de téléphone

Signature du représentant

Adresse courriel

Numéro de télécopieur

Le présent document atteste à la VILLE DE QUÉBEC que :

1. Les assurances ci-dessous sont en vigueur et que la VILLE DE QUÉBEC est ajoutée à titre d'assurée désignée.
2. L'assureur s'engage à donner à la VILLE DE QUÉBEC, par courrier recommandé ou certifié, au *2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9*, un préavis de trente (30) jours de toute réduction, suspension, résiliation ou non-renouvellement des polices d'assurance indiquées au tableau ci-après.
3. L'assureur a pris connaissance des clauses de la section « assurance » du cahier des charges administratives générales de la Ville de Québec et de l'avis au soumissionnaire et s'engage à les respecter.

N° de l'appel d'offres

Description du projet

Assurance risques de chantier		
Assureurs	A) B)	
N° de la police	A) B)	
Période de la police	A) B)	
Tableau des garanties		
A) Risques de chantier – formule étendue incluant le tremblement de terre, l'inondation et le refoulement des égouts, incluant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ biens en transport ▪ biens à tout autre emplacement 	Montants de garantie	Franchise, par événement
	_____ \$	_____ \$
	_____ \$	_____ \$
	_____ \$	_____ \$
- Clause de renonciation à la subrogation - Permission d'occuper les lieux pendant les travaux - Tout acte ou omission de la part d'un des coassurés désignés à la police, qui n'aura pas été porté à la connaissance de tout autre coassuré, n'aliénera ni ne préjudiciera les droits et les intérêts de tout autre coassuré dans ladite police.		
B) Bris des équipements , incluant les essais et la mise en marche	Montant de garantie	Franchise par événement
	_____ \$	_____ \$

Date : _____

Par : _____

Nom du signataire en lettre moulées
Assureur ou représentant dûment autorisé

Signature

Le présent document atteste à la VILLE DE QUÉBEC que :

1. L'assurance ci-dessous est en vigueur et que la VILLE DE QUÉBEC est ajoutée à titre d'assurée désignée.
2. L'assureur s'engage à donner à la VILLE DE QUÉBEC, par courrier recommandé ou certifié, au *2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9*, un préavis de trente (30) jours de toute réduction, suspension, résiliation ou non-renouvellement de la police d'assurance indiquée au tableau ci-après.
3. L'assureur a pris connaissance des clauses de la section « *assurance* » du cahier des charges administratives générales de la Ville de Québec et de l'avis au soumissionnaire et s'engage à les respecter.

Numéro de l'appel d'offres

Description du projet

Assurance responsabilité civile « wrap-up »		
Assureur		
N° de la police		
Période de la police		
Tableau des garanties		
Responsabilité civile « wrap-up » (sur base d'événement) <ul style="list-style-type: none"> ▪ dommages corporels et matériels ▪ risque de produits et travaux complétés, 12 mois après la réception des travaux ▪ préjudice personnel ▪ dommages aux biens, formule étendue ▪ responsabilité contractuelle globale incluant les contrats verbaux ▪ agences de sécurité et responsable de la protection au site du projet ▪ responsabilité patronale contingente ▪ responsabilité réciproque ▪ responsabilité civile pour équipements d'entrepreneurs ▪ automobile des non-propriétaires ▪ ajout des sous-traitants, fournisseurs et professionnels à titre d'assurés. 	Montants de garantie	Franchise
	_____ \$	_____ \$
	Par événement	Par événement
	_____ \$	
	Par période d'assurance	
	_____ \$	
Advenant que le contrat confié à l'entrepreneur ne représente qu'une ou plusieurs phases d'un ensemble, les phases déjà terminées en vertu d'autres contrats d'exécution ne seront pas considérées comme des biens sous le soin, garde et contrôle de l'assuré.		

Date : _____

Par : _____

*Nom du signataire en lettre moulées
Assureur ou représentant dûment autorisé*

Signature

1. Le présent avenant s'applique au projet :

(Numéro d'appel d'offres)

(Titre du projet)

2. L'assuré désigné est : _____,
ci-après appelé L'ENTREPRENEUR.
3. La Ville de Québec, ci-après appelée LA VILLE, est l'assurée additionnelle.
4. La protection accordée par cette police s'applique à toute action intentée par tout assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices séparées avaient été émises en faveur de chacun d'eux.
5. Si le contrat confié à L'ENTREPRENEUR assuré par cette police ne représente qu'une ou plusieurs phases d'un ensemble, les phases déjà terminées en vertu d'autre contrat d'exécution ne seront pas considérées comme des biens sous les soins, garde et contrôle de LA VILLE.
6. La protection relative aux produits, y compris les travaux terminés demeurera en vigueur douze (12) mois après la réception définitive des travaux, que les autres sections de la police soient demeurées en vigueur ou non.
7. La police ne pourra être annulée ou la couverture réduite, sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné par lettre recommandée à LA VILLE.
8. Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur à LA VILLE sera adressé à :

VILLE DE QUÉBEC
Service du greffe
2, rue des jardins
Bureau RC-05
Québec (Québec) G1R 4S9

Attaché et faisant partie de la police : _____

Période de la police : _____

Émise par : _____

Fait à _____, le _____

Représentant autorisé

DÉCOMPTE PROGRESSIF

Titre du projet : _____

Entrepreneur : _____

Projet n° : _____

VQ : _____

Commande n° : _____

Montant original du contrat (taxes incluses) : _____ 0,00 \$

Modifications approuvées (taxes incluses) : _____

Montant révisé du contrat (taxes incluses) : _____ 0,00 \$

Travaux effectués au : _____

Ligne	Description	Projet	Tâche	Montant prévu à la soumission	Montant des travaux exécutés à ce jour	Montant des paiements effectués à ce jour	Montant de la présente demande de paiement
1				0,00 \$		0,00 \$	0,00 \$
2	-	00		0,00 \$		0,00 \$	0,00 \$
3	-	00		0,00 \$		0,00 \$	0,00 \$
4	-	00		0,00 \$		0,00 \$	0,00 \$
5	-	00		0,00 \$		0,00 \$	0,00 \$
6	-	00		0,00 \$		0,00 \$	0,00 \$
7	-	00		0,00 \$		0,00 \$	0,00 \$
8	-	00		0,00 \$		0,00 \$	0,00 \$
9	-	00		0,00 \$		0,00 \$	0,00 \$
10	-	00		0,00 \$		0,00 \$	0,00 \$
11	-	00		0,00 \$		0,00 \$	0,00 \$
12	-	00		0,00 \$		0,00 \$	0,00 \$
13	-	00		0,00 \$		0,00 \$	0,00 \$
14	-	00		0,00 \$		0,00 \$	0,00 \$
15	-	00		0,00 \$		0,00 \$	0,00 \$
16	-	00		0,00 \$		0,00 \$	0,00 \$
17	-	00		0,00 \$		0,00 \$	0,00 \$
18	-	00		0,00 \$		0,00 \$	0,00 \$
19	-	00		0,00 \$		0,00 \$	0,00 \$
20	-	00		0,00 \$		0,00 \$	0,00 \$
Sous-total (HT)				0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
T.P.S. : 5,00%							0,00 \$
T.V.Q. : 7,50%							0,00 \$
Total :							0,00 \$
Retenue contractuelle de 10% (hors taxes)							0,00 \$
Retenue contractuelle de 10% (taxes incluses)							0,00 \$
Compensations financières	Pénalité :						0,00 \$
							0,00 \$
	Autre :						0,00 \$
Total à payer au fournisseur (TTI)							0,00 \$

Historique des montants versés

Décompte n° 1 : 0,00 \$

Décompte n° 2 : 0,00 \$

Décompte n° 3 : 0,00 \$

Décompte n° 4 : 0,00 \$

Décompte n° 5 : 0,00 \$

Décompte n° 6 : 0,00 \$

Décompte n° 7 : 0,00 \$

Décompte n° 8 : 0,00 \$

Décompte n° 9 : 0,00 \$

Total : 0,00 \$

Recommandé par : _____ Date : _____
(consultant)

Recommandé par : _____ Date : _____

Approuvé par : _____ Date : _____